



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 91 - JUIN 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014147-0003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment 7 au 6ème étage, droite, porte 12 de l'immeuble sis 7, Allée Louise Labé à Paris 19ème	1
Arrêté N °2014156-0001 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, rez- de- chaussée, droite, porte gauche de l'immeuble sis 32 rue Dulong à Paris 17ème.	5
Arrêté N °2014157-0001 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour 1er étage porte droite de l'immeuble sis 24 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème.	8

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014154-0005 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sociale et médico- sociale de droit privé dénommé "Passerelles Domicile" et modification de l'arrêté n °2012300-0001 du 27 septembre 2012.	11
---	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2014148-0004 - Récépissé de déclaration SAP 489040055 - EXAGON	14
Autre N °2014148-0005 - Récépissé de déclaration SAP 534572361 - IDN HELP	16
Autre N °2014153-0006 - Récépissé de déclaration SAP 790784979 - BIEN CHEZ SOI SERVICES	18
Autre N °2014153-0007 - Récépissé de déclaration SAP 791021504 - FAMSAP	20
Autre N °2014154-0006 - Récépissé de déclaration SAP 802132563 - LULUSHVILI Eka (Azitova)	22
Autre N °2014154-0007 - Récépissé de déclaration SAP 798899472 - CAFafa Curtis (Curtis PC)	24
Autre N °2014154-0008 - Récépissé de déclaration SAP 801952839 - DOMEASY	26
Autre N °2014155-0004 - Récépissé de déclaration SAP 800710535 - IBERKOF SERVICE ET ACCOMPAGNEMENT	28

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014126-0007 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N °2014126-0007 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE PRÉVUES DANS LE LOT C DU PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR LE BASSIN DE LA SEINE	30
Arrêté N °2014148-0003 - Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de "Mairie des Lilas" à "Rosny- Bois- Perrier", l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny- sous- Bois (93)	69

Arrêté N °2014153-0005 - arrêté préfectoral portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional à l'association "Union des Associations Renaissance de la Bièvre"	74
Arrêté N °2014155-0003 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre d'une opération de restauration immobilière de l'immeuble situé 19 rue Caillé à Paris 18ème arrondissement	77
75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris	
Arrêté N °2014155-0005 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la SA HLM SOFILOGIS	82
75 - Préfecture de police de Paris	
Arrêté N °2014150-0005 - Arrêté n °DTPP 2014-441 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise HEVRA KADICHA.	85
Arrêté N °2014150-0006 - Arrêté n °DTPP 2014-442 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise BONGO SERVICES FUNERAIRES INTERNATIONAUX.	87
Arrêté N °2014154-0003 - Arrêté n ° DTPP 2014-433 du 03/06/2014 portant habilitation pour un vétérinaire sanitaire	89
Arrêté N °2014156-0002 - arrêté DTPP 2014-456 du 5 juin 2014 portant renouvellement d'agrément pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur concernant la société EASY SUCCESS, sise 66 boulevard Mortier, Paris 20e.	92
Arrêté N °2014156-0003 - Arrêté n ° DTPP 2014-452 du 05 juin 2014 portant interdiction à la location et à l'hébergement de la chambre n ° 6 du bar hôtel "AUX LAURIERS" situé 98, rue des Couronnes à PARIS 20ème.	96
Agence régionale de santé	
Arrêté N °2014150-0007 - Arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA"	100
Arrêté N °2014150-0008 - Arrêté n ° DOSMS-2014/102 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA	103
Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris	
Autre N °2014154-0004 - DELEGATION DE POUVOIRS N °02-2014 du 3 JUIN 2014	106
Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris	
Direction de la modernisation et de l'administration	
Arrêté N °2014155-0001 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS JBM BUREAU MEDICAL à l'enseigne JBM une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	119
Arrêté N °2014155-0002 - Arrêté préfectoral accordant à l'Association pour le Développement des Métiers de la Table Jean Blat à l'enseigne A.D.M.T. une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	122



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014147-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 27 Mai 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment 7 au 6ème étage, droite, porte 12 de l'immeuble sis 7, Allée Louise Labé à Paris 19ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 14050147

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le **bâtiment 7 au 6^{ème} étage, droite, porte 12** de l'immeuble sis **7, Allée Louise Labé à Paris 19^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 mai 2014, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé dans le Bâtiment 7 au 6^{ème} étage, droite, porte 12 de l'immeuble sis 7, Allée Louise Labé à Paris 19^{ème}, occupés par Madame Pin Yui CHAN, propriété de la SA d'HLM ERIGERE, domiciliée 176, rue Montmartre - 75002 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que sur le palier de la porte d'entrée, il a été constaté la présence d'insectes et de moucherons, une odeur nauséabonde se dégage du logement. Des souillures grasses et des traces noirâtres sont présentes au niveau du sol devant la porte d'entrée ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que l'entrée, la cuisine et la pièce principale sont encombrées, par un amoncellement de sacs, de détritiques, de matières en décomposition, et d'objets divers hétéroclites. Les sols non entretenus sont souillés : ils présentent une surface grasse et collante ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que les balcons sont entièrement encombrés de sacs, de déchets alimentaires en décomposition (légumes en putréfaction, poissons pourris), et d'objets divers hétéroclites ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, qu'une odeur pestilentielle se dégage de l'ensemble du logement et des balcons ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 mai 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Pin Yui CHAN occupante, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le **bâtiment 7 au 6^{ème} étage, droite, porte 12** de l'immeuble sis **7, Allée Louise Labé à Paris 19^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb et à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Pin Yui CHAN, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 27 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014156-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 05 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment rue, rez- de- chaussée, droite, porte gauche de l'immeuble sis 32 rue Dulong à Paris 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 10010063

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, rez-de-chaussée, droite, porte gauche de l'immeuble sis **32, rue Dulong à Paris 17^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2012, déclarant le local situé bâtiment rue, rez-de-chaussée, droite, porte gauche (lot de copropriété 10) de l'immeuble sis **32, rue Dulong à Paris 17^{ème}** (références cadastrales 17CJ121), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 19 mars 2012, déclarant le local situé bâtiment rue, rez-de-chaussée, droite, porte gauche de l'immeuble **32, rue Dulong à Paris 17^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame TCHEUNG MING, domiciliée 32 rue Dulong à Paris 17^{ème} et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 05 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014157-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 06 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment cour 1er étage porte droite de l'immeuble sis 24 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 09030180

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis **24 Boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2010, déclarant le local situé bâtiment cour 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis **24 Boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 751180DF038), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 avril 2014, constatant, la démolition de l'immeuble sis **24 Boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}** ;

Considérant que la parcelle sur laquelle avait été bâti l'immeuble a été mise à nue, et que les travaux de démolition ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010, déclarant le local situé bâtiment cour 1^{er} étage porte droite de l'immeuble **24 Boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, La Société Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Paris, RCS est Paris B 562 086 124, dont le siège social est situé 29, Boulevard Bourdon à Paris 4^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 06 JUN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014154-0005

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 03 Juin 2014

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 3 juin 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sociale et médico- sociale de droit privé dénommé "Passerelles Domicile" et modification de l'arrêté n °2012300-0001 du 27 septembre 2012.

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Mission intégration soutien aux populations vulnérables
et lutte contre les exclusions

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n°2012300-0001 du 26 octobre 2012
portant approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-sociale
«Passerelles Domicile»

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Éric LAJARGE, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013021-0007 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la direction de la cohésion sociale de Paris en matière administrative;
- VU l'arrêté n°2012300-0001 du 26 novembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Passerelles Domicile » ;

- CONSIDERANT** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «Passerelles Domicile» en date du 27 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «Passerelles Domicile» daté du 18 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT** les avis et les délibérations des conseils d'administration des personnes morales du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé «Passerelles Domicile» ;
- CONSIDERANT** les avis donnés par la Délégation territoriale de Paris de l'Agence régionale de santé les 11 octobre 2012 et 27 mai 2014;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du GCSMS

La convention constitutive modifiée du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé «Passerelles Domicile», dont le siège social est situé 35, rue Saint Sabin dans le 11ème arrondissement de Paris, est approuvée,

Article 2 : Composition du GCSMS

L'article 2 de l'arrêté n°2012300-0001 du 27 septembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

« Les membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé «Passerelles Domicile» sont :

1. **l'Association ALLIANCE DOMICILE**, représentée par M. Jean-Claude FREY, son Président, et dont le siège social est 3, rue de la Faisanderie, 75016 Paris ;
2. **l'UMC SOCIAL, union soumise aux dispositions du livre III du Code de la mutualité**, représentée par M. Jean-Claude FREY, son premier Vice-Président et dont le siège social est 35/37, rue Saint Sabin, 75011 Paris ;
3. **l'Association LA VIE A DOMICILE**, représentée par M. Jean-Jacques LEDUC, son Président, et dont le siège social est 3, Rue de la Faisanderie, 75016 Paris ;
4. **l'association LES AMIS Service à Domicile**, représentée par M. Bruno de la SOUDIERE, son Président, et dont le siège social est 12, rue Jacquemont, 75017 Paris ;
5. **l'Action Médicale et Sociale à Domicile, AMSD**, représentée par Mme Marie-Madeleine MATTEODO, sa Présidente, et dont le siège est 3, rue Oudinot, 75007 Paris. »

Article 3 : Objet du GCSMS

L'objet du groupement de coopération sociale et médico-sociale «Passerelles Domicile» reste inchangé.

Article 4 : Modalités de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, la présente approbation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 6 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet suivant : www.ile-de-france.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le

- 3 JUIN 2014

**Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de Paris**


Eric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014148-0004

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 28 Mai 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 489040055 -
EXAGON

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 489040055
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 26 mai 2014 par Monsieur MIZIAL Sofiane, en qualité de gérant, pour l'organisme EXAGON dont le siège social est situé 18, avenue Philippe Auguste 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 489040055 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 mai 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014148-0005

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 28 Mai 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 534572361 -
IDN HELP

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 534572361
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 25 mai 2014 par Madame LEHOUT Adeline, en qualité de directrice, pour l'organisme IDN HELP dont le siège social est situé 241, bd Voltaire 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 534572361 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp./déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 mai 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014153-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 02 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 790784979 -
BIEN CHEZ SOI SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 790784979
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 mai 2014 par Monsieur MARS Alain, en qualité de gérant, pour l'organisme BIEN CHEZ SOI SERVICES dont le siège social est situé 245, rue Tolbiac 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 790784979 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation des repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014153-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 02 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 791021504 -
FAMSAP

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 791021504
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 28 mai 2014 par Monsieur LUCAS-VIDAL Philippe, en qualité de président, pour l'organisme FAMSAP « Fédération d'Assistance MédicopsychoSociale d'Aide à la Personne » dont le siège social est situé 99bis, avenue du Général Leclerc 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 791021504 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014154-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 03 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 802132563 -
LULUSHVILI Eka (Azitova)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802132563
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 mai 2014 par Madame LULUSHVILI Eka, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme AZITOVA dont le siège social est situé 18, rue Janssen 79019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802132563 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp/Déplacements enfants + 3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014154-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 03 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 798899472 -
CAFAFA Curtis (Curtis PC)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 798899472
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 mai 2014 par Monsieur CAFABA Curtis, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CURTIS PC dont le siège social est situé 1bis, rue des colonels Renard 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 798899472 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014154-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 03 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 801952839 -
DOMEASY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801952839
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 mai 2014 par Monsieur BENNYNS Lucas, en qualité de président, pour l'organisme DOMEASY dont le siège social est situé 11, rue de la Vistule 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 801952839 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014155-0004

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 04 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 800710535 -
IBERKOF SERVICE ET
ACCOMPAGNEMENT

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 800710535
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 avril 2014 par Mademoiselle IBERKOKENE Fariza, en qualité de gérante, pour l'organisme IBERKOF SERVICE ET ACCOMPAGNEMENT dont le siège social est situé 10, rue Alasseur 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 800710535 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2014155-0004 - 06/06/2014



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014126-0007

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 06 Mai 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N
°2014126-0007 PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES
OPÉRATIONS DE DRAGAGE PRÉVUES
DANS LE LOT C DU PLAN DÉCENNAL
DE DRAGAGE DE VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE POUR LE BASSIN DE LA
SEINE



PRÉFET DES YVELINES

PRÉFET DE L'EURE

PRÉFET DE SEINE-MARITIME

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PRÉFET DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2014126-0007
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE
PRÉVUES DANS LE LOT C DU PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR LE BASSIN DE LA SEINE**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques,
Médaille de la Défense Nationale,

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.213-13, R.214-1 à R. 214-56 et R.541-65 à R.541-85 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22 ;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX, Préfet des Yvelines;

VU le décret du Président de la République en date du 27 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012320-0008 en date du 15 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 portant nomination de Monsieur Bertrand MUNCH, préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013004-0003 en date du 4 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, préfet Secrétaire Général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet de l'Eure ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 août 2011 portant nomination de Monsieur Alain FAUDON, Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-11-92 du 9 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Alain FAUDON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-76 en date du 11 novembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, Préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 mars 2013 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-196 en date du 25 avril 2013 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Éric MAIRE, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, Préfet du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-1980 en date du 3 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/367 en date du 4 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc NEVACHE, Préfet du département du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-031 en date du 28 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise et organisant sa suppléance ;

VU le décret n°2012-1268 du 12 novembre 2012 relative aux dispositions d'application de la rubrique 3.2.1.0, et reportant au 1^{er} janvier 2014 obligation d'obtenir une autorisation pour réaliser des opérations de dragage de cours d'eau ou de canaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006, et l'arrêté complémentaire du 8 février 2013, relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012/DCSE/E/047 du 30 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage de Ports de Paris ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de l'Eure approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2012 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans la ville de Paris approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de Seine-Saint-Denis approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département du Val-d'Oise, approuvé par les arrêtés préfectoraux du 3 novembre 1999, du 29 décembre 2000 et du 26 février 2001 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de la Seine-Maritime, approuvé par les arrêtés préfectoraux du 17 avril 2001 et du 20 avril 2009;

VU le courrier du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, du 4 avril 2012 nommant le Préfet des Yvelines, Préfet coordonnateur de la procédure d'instruction pour le lot C du PGPOD;

VU le dossier complet et régulier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des voies navigables présenté par Voies Navigables de France au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 30 avril 2012 au Guichet unique des Yvelines ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France – Service Police de l'Eau du 18 janvier 2013, et les courriers complémentaires du 20 mars 2013 et du 10 avril 2013, déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique.

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 mai 2013 au 21 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 29 juillet 2013 déposés en Préfecture des Yvelines le 29 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des voies navigables présenté, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU les avis favorables de la DRAC – DTAP 27, de la DRAC – DTAP 76 et de l'ARS 93, consultées en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU les avis favorables sous réserve de la DRIEE IF – UT 75 et de l'ARS 92, consultées en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU l'avis favorable sous réserve émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'Eure du 3 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable sous réserve émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Yvelines du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Seine-Saint-Denis du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Haut-de-Seine du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Val-de-Marne du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable sous réserve émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Val-d'Oise du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris du 8 janvier 2014 ;

VU le courrier du 4 mars 2014 de demande d'avis sur le projet d'arrêté inter-préfectoral à Voies Navigables de France, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 16 mars 2014 par lequel Voies Navigables de France émet des observations qui ont été prises en compte dans le présent projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour extraire les sédiments qui s'accumulent dans les cours d'eau gérés par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation,

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage participent à l'amélioration de la qualité des masses d'eau compte tenu du retrait du milieu naturel des sédiments éventuellement pollués,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) établissant les périmètres de protection des différents captages d'alimentation en eau potable, et les prescriptions des éventuels arrêtés préfectoraux de DUP qui seront validés durant la durée de validité du présent arrêté.

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage doivent respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) validés au jour de la signature du présent arrêté, et les prescriptions des éventuels Plans de Prévention des Risques qui seront validés durant la durée de validité du présent arrêté.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

SUR PROPOSITIONS du secrétaire général de la préfecture des Yvelines, du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé «le bénéficiaire de l'autorisation» est autorisé à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

La présente autorisation concerne l'exécution de travaux de dragage pour l'entretien et l'amélioration du réseau géré par Voies Navigables de France sur le bassin de la Seine.

Ces dragages sont réalisés sur la voie d'eau navigable en vue de maintenir ou rétablir le mouillage nécessaire pour la navigation.

Ils concernent également les opérations de curage de tous les ouvrages hydrauliques composant le système alimentaire des canaux de navigation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) du réseau de voies navigables dans les limites du domaine qui lui est confié.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion pluriannuel à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Le lot C comprend deux UHC :

- l'UHC N° 5 «Seine centre» : entre les confluences avec la Marne et avec l'Oise,
- l'UHC N° 8 «Seine aval» : entre la confluence avec l'Oise et Rouen.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de sédiments à extraire sur les deux UHC du lot C est estimé entre 379 400 m³ et 685 000 m³ sur 10 ans, sur 256 km de voies navigables, dans les régions Île-de-France et Haute-Normandie.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés

bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux ou terrestres. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité.

Article 2: Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

La rubrique principale prescriptive concernant l'entretien des cours d'eau est la rubrique 3.2.1.0.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ .	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement :	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3.1 – Contenu du Programme prévisionnel

Avant chaque campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation établit la programmation annuelle du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien par Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Ce programme prévisionnel contient :

- la liste des opérations programmées,
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chaque opération,
- la localisation de chaque site de dragage (commune, PK de la voie d'eau). L'ensemble des dragages prévus seront localisés sur une cartographie de l'ensemble du lot C, à une échelle 1/600 000 minimum,
- le volume prévisionnel de sédiments à extraire par site de dragage.

3.2 – Contenu de la fiche d'information par site de dragage

Pour chaque site de dragage prévu au programme prévisionnel, le bénéficiaire de l'autorisation rédige une fiche d'information présentant les enjeux du site (richesse écologique, protections, usages socio-économiques), la qualité des sédiments, les techniques de dragage prévues et les mesures conservatoires adaptées aux enjeux du site. Les enjeux considérés sont situés à 100m en aval du site de dragage sur toute la largeur du cours d'eau.

Le contenu de la fiche d'information est détaillé en annexe 1.

Pour l'élaboration de cette fiche d'information, le bénéficiaire de l'autorisation doit notamment :

- Entreprendre les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières de gestion, en application des articles 10 et 12 du présent arrêté. Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le cas échéant, le risque d'écotoxicité des sédiments. Les résultats présentés devront être actualisés, conformément aux prescriptions de l'article 10.
- Préciser, pour chaque site de dragage, la liste des captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) situés à moins de 100 mètres en aval du site de dragage, ainsi que la présence éventuelle d'une zone de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage AEP et les prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui s'appliquent aux travaux de dragage, conformément aux prescriptions de l'article 14.

- Mettre à jour l'état des lieux de la ressource piscicole et des frayères au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval, sur la base des inventaires départementaux, des données bibliographiques disponibles (ONEMA, fédérations départementales de pêche, PIREN Seine, IAURIF ...). En l'absence de données bibliographiques disponibles, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) consulte l'ONEMA sur la nécessité de réaliser une analyse sur le terrain en vue de réaliser cet état des lieux, au regard de l'existence d'enjeux écologiques sur ou à proximité du site. Selon l'avis de l'ONEMA, il réalise ou fait réaliser des analyses sur le terrain. Cet état des lieux précisera autant que possible les principales espèces présentes, leur abondance, la présence frayères et si celles-ci sont fonctionnelles ou non.
- Dans le cas où une espèce protégée serait présente sur le site et risquerait d'être impactée par le dragage, déposer auprès des autorités compétentes les demandes de dérogation relatives aux espèces protégées, en justifiant la nécessité de réaliser le dragage.
- Actualiser le degré de sensibilité environnementale du site de dragage en fonction des enjeux présents.

Le site de dragage a une **forte sensibilité environnementale** en cas de présence, au droit et jusqu'à 100 m en aval du site, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction piscicole et pour la faune aquatique,
- présence avérée d'une ou plusieurs espèces faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages,
- zone d'intérêt écologique réglementaire (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) justifiée par une ou plusieurs espèces ou habitats potentiellement impactés par les dragages,
- périmètre de protection immédiat et rapproché d'un captage AEP.

Le site de dragage a une **faible sensibilité environnementale** si aucun des éléments ci-dessus n'est présent au droit et jusqu'à 100 m en aval du site .

- Préciser la technique de dragage qui sera utilisée. Celle-ci doit tenir compte des enjeux sus-mentionnés, et en particulier du degré de sensibilité écologique du site.
- Présenter les mesures conservatoires qui seront prises pour les sites à forte sensibilité écologique afin d'atténuer les impacts lors des dragages (cf. article 8), ainsi que les dispositions réglementaires liées à la présence éventuelle d'espèces protégées (protection particulière, demandes éventuelles de dérogation pour destructions d'espèces protégées).
- Préciser la filière de gestion des sédiments et leur destination (articles 10 et 12).
- Préciser, le cas échéant, si le site de dragage se trouve au droit d'une zone portuaire,

Ces fiches d'information seront mises à jour avant chaque transmission.

3.3 – Modalités de transmission et de validation du programme de gestion prévisionnel

Avant le 1^{er} novembre de l'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose le programme prévisionnel des dragages du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N sur une plateforme numérique.

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) informe de ce dépôt **par mail et par courrier** le service en charge de la Police de l'Eau. Il informe de ce dépôt par mail l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) (les Directions Territoriales concernées).

Le service en charge de la Police de l'Eau, après avoir pris connaissance des données du programme et des services ci-dessus listés, valide ce programme. Il pourra demander, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations nécessaires concernant notamment le calendrier prévu, sous un (1) mois.

Après sa validation et durant l'année N, le bénéficiaire de l'autorisation met à jour régulièrement ce programme prévisionnel et informe le service police de l'eau de toute nouvelle opération non prévue au programme initial, selon les modalités prévues à l'article 3.4.

Cette mise à jour ne concerne pas les opérations d'urgence qui sont régies par un mode de transmission particulier, décrit à l'article 4.

3.4 – Modalité de transmission et validation des fiches d'information

Deux (2) mois minimum avant le début d'exécution d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose la fiche d'information du site de dragage concerné sur la plateforme numérique, et il en informe par mail le service de Police de l'Eau, ainsi que les autorités administratives et acteurs locaux suivants :

- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- la Fédération pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique (FPPMA) du département concerné,
- Agence Régionale pour la Santé (ARS)-Direction Territoriale concernée,
- les exploitants des captages pour l'Alimentation en Eau Potable au droit et en aval du site,
- Les gestionnaires des sites NATURA 2000,

Le service en charge de la Police de l'Eau prend connaissance des fiches d'information des sites de dragage, ainsi que des avis éventuels des services et acteurs destinataires ci-dessus listés. Il demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations sous un (1) mois, notamment s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu sont insuffisants.

Le service en charge de la Police de l'Eau adresse ensuite une validation au bénéficiaire de l'autorisation (VNF). L'absence de réponse du service en charge de la Police de l'Eau un (1) mois après le dépôt de la fiche d'information d'un site de dragage vaut accord tacite pour ce dragage.

Après validation d'une fiche d'information par le service police de l'eau, ou un (1) mois après son dépôt en cas d'absence de réponse, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) informe immédiatement les mairies sur lesquelles se situent les sites de dragage prévus en précisant l'emplacement, les dates de début et de fin du dragage et les éventuelles nuisances. Les mairies auront accès aux fiches d'information des sites de dragage sur la plateforme numérique.

Article 4 : Opérations d'urgence

Une opération d'urgence est une opération non programmée dont l'exécution urgente est rendue nécessaire.

Ces opérations d'urgence doivent :

- être localisées dans le chenal de navigation,
- être justifiées par un péril imminent pour la navigation et/ou pour les personnes.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de Police de l'Eau par mail. Le motif de l'opération d'urgence doit être dûment justifié et validé au cas par cas par le service de Police de l'Eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.4 du présent arrêté.

Avant la réalisation de l'opération, il rassemble les éléments d'information essentiels ci-après sur le site de dragage :

- présence éventuelle de frayères,
- présence éventuelle d'espèces protégées,
- présence éventuelle d'un captage AEP,
- degré de sensibilité environnementale.

Si le dragage d'urgence est localisé dans un secteur de frayères et/ou dans une zone de forte sensibilité environnementale, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre les mesures de précaution prescrites à l'article 8.

Si les tests permettant de connaître la qualité des sédiments n'ont pu être réalisés avant le dragage (dans le cas d'opérations d'urgence), les sédiments sont stockés dans un réceptacle étanche le temps de réaliser ces tests et avant de les acheminer vers leur destination, en application de l'article 12 du présent arrêté.

Après la réalisation du dragage d'urgence, le bénéficiaire de l'autorisation complète la fiche d'information du site de dragage et l'adresse aux acteurs listés à l'article 3.4 du présent arrêté.

La réalisation d'une opération d'urgence ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (article 28).

Article 5 : Informations de fin de travaux

Pour chaque site de dragage, une fiche de fin de travaux est constituée des données recueillies lors et au terme du dragage. Ces données complètent celles de la fiche d'information du site de dragage.

La fiche de fin de travaux comprend :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de sédiments extraits,
- le résultat des mesures de qualité des sédiments réalisés après travaux (dans le cas d'une opération d'urgence),
- la destination des sédiments extraits : le cas échéant, les bordereaux de prise en charge par les lieux de stockage seront joints à la fiche de fin de travaux,
- les éventuels incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- les mesures réductrices mises en œuvre,
- les éventuelles incidences des dragages sur les captages AEP,
- les éventuelles incidences sur les habitats piscicoles ou les frayères,
- la localisation des éventuelles frayères dégradées,
- Le résultat des suivis des paramètres physico-chimiques au droit et en aval du chantier tel que prévu à l'article 6.3,
- les éventuelles différences entre le contenu des fiches d'information des sites de dragage et la réalité du terrain.

Après toute opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation réalise la fiche de fin de travaux du site concerné **dans un délai de deux (2) mois** après la fin du dragage. Il la tient à disposition du service de Police de l'Eau, et des autorités administratives et acteurs locaux identifiés à l'article 3.4, qui peuvent demander sa consultation avant la date du bilan annuel.

Les fiches de fin de travaux d'une campagne annuelle de dragage sont jointes au bilan annuel déposé sur la plateforme numérique à destination du Service de Police de l'Eau et des autorités administratives et acteurs locaux identifiés à l'article 3.4 (article 18).

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de tout accident ou incident survenu pendant les travaux de dragage dans les meilleurs délais.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 6 : Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux

6.1 - Prescriptions générales

Conformément au contenu de la fiche d'information de chaque site de dragage validée par le service de Police de l'Eau, le bénéficiaire de l'autorisation adapte :

- la méthode de dragage au degré de sensibilité du site (articles 3.2 et 7),
- les mesures réductrices mises en œuvre au regard du degré de sensibilité environnementale du site, afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu (articles 3.2 et 8).

Le bénéficiaire de l'autorisation prend également toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux,
- prendre les dispositions afin d'interrompre les causes de l'incident, limiter les effets de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux, et éviter que l'incident ne se reproduise,
- informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone d'activités sportives, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue et récupérée par des moyens adéquats.

6.2 - Le cahier de suivi de chantier

Au démarrage des travaux sur un site, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages. Celui-ci contient :

- le PAQE (Plan d'Assurance Qualité et Environnement),
- les mesures réductrices mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation,
- un journal de chantier dans lequel quotidiennement, il consigne de façon horodatée les actions réalisées ou événements suivants :
 - les coordonnées du chantier de dragage et de la zone draguée,
 - les conditions météorologiques du jour,
 - les moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et l'identification des engins de navigation,
 - les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leurs résultats (paramètres physico-chimiques MES/O₂/T°C/pH, article 6.3.1),
 - le signalement de la présence d'herbiers ou de zones de fraies potentielles sur la base d'une observation visuelle,
 - les mesures réductrices mises en œuvre,
 - le volume des matériaux extraits,
 - les déchets éventuels retirés,
 - tout incident ou événement survenu au cours du dragage.

Les documents de suivi de chantier sont tenus à disposition du service de police de l'eau et consultables sur le site de dragage.

Par ailleurs, il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation (VNF) que le déroulement du chantier doit respecter l'ensemble des réglementations existantes (article 28), notamment celles relatives à la mise en sécurité du personnel.

6.3 - Mesures pour le suivi de la qualité du milieu récepteur

6.3.1 - Méthode de réalisation

Pour chacun des sites de dragage prévus, le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- avant chaque début d'opération, réaliser une mesure initiale de qualité,
- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionnera le maintien ou l'arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité seront réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats seront inscrits dans le cahier de suivi du chantier (article 6.2).

Les mesures de qualité seront réalisées en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau, pour

les paramètres suivant :

- la température,
- l'oxygène dissous,
- le pH,
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

6.3.2 - Transmission des résultats

Les résultats du suivi de tous les paramètres ci-dessus sont joints à la fiche de fin de travaux du site de dragage, tenus à disposition du service de la police de l'eau, et joints au bilan annuel, conformément aux dispositions des articles 5 et 18. Un format de transmission numérique sera défini en concertation avec le service police de l'eau.

6.3.3 - Prescription en termes de qualité

6.3.3.1 - Suivi du taux d'oxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (**≥ 4 mg/l**), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

6.3.3.2 - Suivi du taux de MES

Le taux de MES (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) à ne pas dépasser dans la voie d'eau est corrélé à :

- la qualité des sédiments sur le site de dragage en cours,
- la note de sensibilité environnementale du milieu considéré.

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
Faible sensibilité environnementale**	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)
Forte sensibilité environnementale**	165 mg/l (1 x réf. crue)	70 mg/l (1 x réf. saison)

* Seuil S1 définis à l'article 10

**Définition d'un milieu à faible ou à forte sensibilité environnementale à l'article 3.2

La valeur de référence à prendre en compte en période de crues est de **165 mg MES/l**.

La valeur moyenne interannuelle maximale à prendre en compte est de **70 mg MES/l**.

6.4 - Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées

6.4.1 - Arrêt et démarrage des opérations

Les travaux ne peuvent pas débiter ou doivent être arrêtés, et le service Police de l'Eau doit être informé, dans les cas suivants :

- si le taux d'oxygène dissous au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 6.3.3,
- si le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 6.3.3,
- si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent.

Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragage

Les opérations de dragage consistent en un **curage** (enlèvement des sédiments). Les techniques de **nivellement** ou la **redistribution des sédiments** en fonction de leur qualité seront utilisées sous réserve de validation par le service police de l'eau (article 11).

La technique de dragage utilisée sur un site donné doit être compatible avec les enjeux de ce site (notamment le degré de sensibilité environnementale) et les caractéristiques des sédiments à draguer (articles 3.2 et 10).

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites, sauf dans les sas d'écluses. Dans ce cas, l'opportunité d'une pêche électrique de sauvegarde sera appréciée au cas par cas.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui seront déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur des cours d'eau sont notamment :

- le « *deeper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton,
- la drague à godets.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 8: Mesures de précaution encadrant les dragages

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation, ou le prestataire chargé de l'exécution des travaux, doit :

- relever visuellement la présence éventuelle de frayères dans la zone,
- mettre en place le cahier de chantier du site de dragage,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- **s'assurer que la technique de dragage et les mesures de précaution sont compatibles avec la qualité des sédiments et le degré de sensibilité environnementale des sites.**

Des mesures de précautions adaptées devront être prises lors de la réalisation des opérations suivantes :

- dragage de sédiments dont la teneur (en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres (article 10),
- dragage de sédiments sur un site présentant une forte sensibilité environnementale, tel que définit à l'article 3.2.

Les mesures de précaution consisteront en la mise en place, à minima, d'un **dispositif permettant de limiter efficacement la dispersion des matières en suspension.**

Article 9 : Période des travaux des opérations programmées

Le pétitionnaire devra adapter la programmation des périodes de dragages à la richesse faunistique des voies d'eau et aux particularités locales des cycles biologiques, de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragage seront exécutées selon les modalités suivantes :

- **Sur les canaux** : les opérations de dragages pourront être réalisées toutes l'année, sauf sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2) où les opérations de dragages seront strictement interdites du 1^{er} mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4.
- **Sur les cours d'eau** : les opérations de dragages seront programmées préférentiellement hors de la période du 1^{er} mars au 30 juin. Sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2), les opérations de dragages seront strictement interdites du 1^{er} mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES SÉDIMENTS

Article 10: Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Préalablement aux opérations de dragage, et avant tout acheminement vers une filière de gestion, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « *aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement* ».

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte devront dater de moins de 2 ans. Si une pollution significative sur un site est connue des services de l'État entre la dernière analyse et les travaux de dragage, le service en charge de la Police de l'Eau pourra demander de nouvelles analyses.

En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 (annexe 4) pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté (article 12).

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonction des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

Article 11 : Utilisation de la redistribution sédimentaire

Les techniques de redistribution des sédiments, préconisées par la réglementation sur la continuité sédimentaire, devront faire l'objet d'une expérimentation avant leur mise en œuvre.

Dans un délai de **cinq (5) ans** à partir de la signature de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation devra réaliser des essais sur un ou plusieurs sites expérimentaux mettant en œuvre les techniques de redistribution des sédiments et du nivellement du fond, avec suivi des impacts de ces techniques sur la faune et la flore aquatiques, et remettre au Service de Police de l'Eau les résultats de ces suivis.

Au vu des résultats de cette étude, l'éventuelle généralisation de ces techniques sera actée dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations des dragages d'entretien.

La redistribution des sédiments dans la voie d'eau **est interdite** dans les cas suivants :

- zone de forte sensibilité environnementale, justifiée notamment par la présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de Poissons, de Batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (Mollusques, etc.) à moins de 100 mètres en aval du site de dragage,

- dépassement du seuil S1 pour au moins un des paramètres listés dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013.

Article 12 : Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent dès lors respecter la réglementation afférente, conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Préalablement à leur extraction, les sédiments sont caractérisés selon la réglementation en vigueur. (article 10). Ces tests sont complétés si nécessaire par des tests d'admission en installation de stockage de déchets en vigueur.

Les sédiments présentant des dépassements au seuil S1 ne peuvent être remis dans le cours d'eau. En outre, le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir de ces sédiments.

Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

L'utilisation des sédiments en réfection ou confortement de berge est possible localement, uniquement si les sédiments sont inertes, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service en charge de la police de l'eau et à l'ONEMA.

L'utilisation des sédiments en régalaie sur berge (sur le chemin de halage) est possible uniquement sur les linéaires des canaux, sauf si le canal est situé en lit majeur d'un cours d'eau ou si le PPRI ou une autre réglementation l'interdit.

L'utilisation des sédiments en régalaie ou épandage sur parcelle agricole est interdite en zone inondable. Par ailleurs, l'utilisation des sédiments en régalaie ou épandage sur parcelle agricole doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique déposée au guichet unique de la préfecture du département concerné et instruite par l'administration compétente (DDT), conformément à l'article 28 du présent arrêté.

La destination des sédiments extraits de chaque site de dragage et la filière de gestion doivent être indiquées au service de police de l'eau et aux acteurs identifiés, de façon prévisionnelle dans la fiche d'information de chaque site de dragages, et de façon actualisée dans la fiche de fin de travaux, selon les modalités prévues par les articles 3.2, 4 et 5, en précisant systématiquement :

- les volumes de sédiments concernés,
- la qualité des sédiments,
- la destination précise des sédiments extraits,
- le mode de transport des sédiments jusqu'à cette destination,
- la filière de gestion.

Article 13 : Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

Outre les solutions de redistribution destinées au maintien du transit sédimentaire, l'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage par voie fluviale doit être privilégiée.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments notamment aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES

Article 14 – Prescriptions relatives à la protection des captages pour l'alimentation en eau potable

Les opérations de dragages doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique des captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage AEP sont interdits en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Les opérations de dragage situées à moins de 100 mètres en amont d'un captage AEP, s'ils ne sont pas interdits par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relatif aux périmètres de protection de ce captage, devront à minima être assorties des mesures de précaution permettant de limiter la dispersion des sédiments, prévues à l'article 8 pour les zone de forte sensibilité environnementale.

La direction territoriale de l'ARS compétente sera avertie des opérations de dragage situées à moins de 100 m en amont d'un captage AEP au moment du dépôt du programme prévisionnel (article 3.1). Par ailleurs l'ARS et l'exploitant du captage seront destinataire de la fiche d'information du site de dragage au moins deux (2) mois avant le début du dragage (article 3.2).

Pour les opération de dragages situées à moins de 100m d'un captage AEP, et selon la vulnérabilité du captage et les caractéristiques physico-chimiques des sédiments, l'ARS compétente pourra demander, au cas par cas, des mesures réductrices complémentaires et requérir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière de santé publique sur les mesures protectrices complémentaires à mettre en place. Cette demande sera formulé par l'ARS selon les modalités prévues à l'article 3.3 pour les sites de dragage du programme prévisionnel, et selon les modalités prévues à l'article 3.4 pour ceux qui serait, le cas échéant, ajoutés après le dépôt du programme prévisionnel.

La redistribution des sédiments dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné d'un captage AEP est strictement interdite.

Le stockage des sédiments dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné d'un captage AEP est strictement interdit.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage AEP, les analyses rendues nécessaires pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 15 : Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur lors des opérations de dragage sont évacués, stockés en dehors du champ d'expansion des crues et traités conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Article 16 : Prescriptions relative à la protection du milieu naturel

16.1 – Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

En cas de destruction de frayères (colmatage, arrachage, dégradation ...), la localisation des frayères dégradées ou détruites devra être inscrite dans la fiche de fin de travaux et portée à la connaissance des services de police de l'eau dans le bilan annuel (cf article 18).

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) devra déposer sur une plateforme numérique un dossier de réalisation de la mesure compensatoire (recréation de la frayère, rétablissement de connexions avec des annexes hydrauliques, autres mesures ...), dans un délai de **un (1) an** après la constatation de la destruction de frayère, et avertir de ce dépôt par mail le service de Police de l'Eau. Le dossier de réalisation de la mesure compensatoire sera validée par le service de Police de l'Eau, après avis de l'ONEMA et de la fédération départementale de pêche. Le cas échéant, un arrêté complémentaire sera délivré.

Les récréations de la frayère devront être réalisées à surface égale et au sein de la même unité hydrographique cohérente.

Dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées liées aux travaux de dragages, celles-ci devront être remises en état après opérations, également dans un délai de un (1) an.

16.2 – Protection des zones NATURA 2000

Les opérations de dragage dans les périmètres NATURA 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors du dépôt des fiches d'information sur les sites de dragage, par la DRIEE et l'ONEMA, en s'appuyant sur l'avis du gestionnaire du site NATURA 2000 concerné.

Les opérations de dragages au droit et jusqu'à 100 m en amont des sites NATURA 2000 sont encadrées par les mesures de réduction et de suppression des impacts spécifiques, présentées dans le dossier d'autorisation et listées en annexe 3.

La mise en œuvre de ces mesures sera adaptée aux spécificités du site.

Article 17 : Mesures complémentaires pour évaluer les incidences des dragages sur la faune et la flore

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) définira, en concertation avec le Service de Police de l'Eau et l'ONEMA, des sites de suivi représentatifs sur lesquels une étude des impacts des dragages sur la faune et la flore aquatique sera menée durant plusieurs années. Les fédérations départementales de pêche seront consultées par le Service de Police de l'Eau sur le choix des sites de suivi.

Les sites de suivi représentatifs devront recouvrir une variété de situations écologiques à l'échelle du bassin de la Seine (l'étude sera commune pour les lots A, B et C des PGPOD).

L'objectif de cette étude est de gagner en connaissance sur la sensibilité des milieux afin de mieux évaluer les incidences des futures opérations de dragage réalisées avec les méthodes de la pelle mécanique positionnée sur ponton et de la drague à godets. Par ailleurs l'évaluation de l'incidence de la redistribution sédimentaire fera l'objet d'une étude spécifique (article 11).

Sur ces sites de suivi, des diagnostics et des inventaires de la faune et de la flore seront réalisés avant et après dragage, ainsi qu'un comptage des espèces prélevées avec les sédiments.

Ce retour d'expérience conduira à une analyse plus fine des impacts des travaux de dragage sur le milieu aquatique et devrait permettre une meilleure prise en compte de la préservation des espèces, protégées ou non, lors de travaux de dragage suivants.

Le cahier des charges de cette étude sera réalisé en concertation avec le service de police de l'eau et l'ONEMA et sera finalisé au plus tard **un (1) an** après la signature du présent arrêté. Il déterminera :

- les sites de suivi (caractéristiques, emplacement),
- la durée du suivi,
- le périmètre du suivi (linéaire suivi en aval du site de dragage),
- le protocole de suivi.

Pour l'ensemble des sites, un comité de suivi sera créé, regroupant le bénéficiaire de l'autorisation (VNF), le Service de Police de l'Eau, l'ONEMA et les Fédérations de pêche

des départements concernés. Ce comité de suivi sera réuni à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation, qui en assurera le secrétariat.

Les résultats de ces études sur la faune et la flore aquatique seront jointes au bilan quinquennal des opérations de dragage. Ils seront transmis, avant le 1^{er} mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage après la signature de l'arrêté d'autorisation (article 18), au Service de Police de l'Eau ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux listés dans l'article 3.4.

TITRE VI : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 18 : Bilans annuels

Le bénéficiaire de l'autorisation établit après la fin de la campagne annuelle un bilan exhaustif conforme au contenu du dossier d'autorisation et comprenant l'ensemble des fiches de fin de travaux des opérations de dragage effectuées au cours de l'année N.

Le contenu des fiches de fin de travaux est défini à l'article 5.

Avant le 1^{er} mars de l'année N +1, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose le bilan de la campagne de dragage de l'année N sur la plateforme numérique. Il informe par mail de ce dépôt le service en charge de la Police de l'Eau et les autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Article 19– Bilan quinquennal des opérations de dragage

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment ;

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits, par site de dragage et pour l'ensemble du périmètre de l'autorisation
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,
- Le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Les résultats des études menées pour mesurer l'impact de la redistribution sédimentaire et des dragages sur le milieu aquatique, conformément aux dispositions des articles 11 et 17.

Avant le 1^{er} mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage, le

bénéficiaire de l'autorisation (VNF) transmettra le bilan quinquennal **par courrier au Service de Police de l'Eau.**

Dans le même délai, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) déposera le bilan quinquennal sur la plateforme numérique, et il en informera les autorités administratives et acteurs locaux listés dans l'article 3.4, ainsi que les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) et les préfetures des départements concernés.

Une présentation de ce bilan par le Service de Police de l'Eau pourra être faite aux membres des CODERST des préfetures qui en feront la demande.

Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires au présent arrêté d'autorisation.

Article 20 – Bilan décennal des opérations de dragage

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie. Le contenu et les modalités de transmissions, qui sont les mêmes que pour le bilan quinquennal, explicités dans l'article 19.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **dix (10) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du

bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article

L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Dispositions diverses

24.1 - Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

24.2 - Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

24.3 - Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux,

de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 25 - Récolement et contrôle des installations et du milieu aquatique par l'administration

25.1 – Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

25.2 – Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 26 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 27 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 28 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues

à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Yvelines, de Paris, de l'Eure, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, de Seine Maritime et du Val-d'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes consultées listées en annexe 2.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant au moins deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- en préfectures des Yvelines, de Paris, de l'Eure, des Hauts-de-Seine, de Seine Maritime, de Seine-Saint-Denis, de Val-de-Marne et du Val-d'Oise.
- en mairies de Créteil (94), Paris (75), Saint-Denis (93), Nanterre (92), Conflans-Saint-Honorine (78), Mantes-la-Jolie (78), Les Andelys (27) et Elbeuf (76).

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Yvelines, de Paris, de l'Eure, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, de Seine Maritime et du Val-d'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Yvelines, de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Eure, de Seine Maritime et du Val-d'Oise pendant un an au moins.

Article 30 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif compétent.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfectures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de

recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.

- Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 31 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de la région Île-de-France, de Paris, de l'Eure, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de Seine Maritime du Val-d'Oise et de la Seine Saint Denis, le bénéficiaire de l'autorisation représenté par Voies Navigables de France, les Maires des communes du périmètre de l'autorisation, le chef du service chargé de la police de l'eau et le Directeur départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

DESTINATAIRE D'UNE COPIE :

- Les Maires des communes listées en annexe 2,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Le Chef des Unités territoriales de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (départements 78-75-92-93-94-95),
- Le Chef du service chargé de la police de l'eau,
- Le Directeur départemental des Territoires (départements 78-95-27-76),
- Le Directeur des Unités Territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (départements 78-75-92-93-94-95),
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- Le Chef des Unités territoriales 27 et 76 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- Le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (départements 78-75-92-93-94-95) et de Haute Normandie (départements 27-76)

A Versailles, le 6 mai 2014

**Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture des Yvelines**

**signé
Philippe CASTANET**

**Pour le Préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
et par délégation
Le préfet, Secrétaire général de la préfecture de
la région Île-de-France, préfecture de Paris**

**signé
Bertrand MUNCH**

**Pour le Préfet de l'Eure
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de l'Eure**

**signé
Alain FAUDON**

**Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture des Hauts-de-Seine**

**signé
Christian POUGET**

**Pour le Préfet de la Seine Maritime
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de la Seine Maritime**

**signé
Éric MAIRE**

**Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture du Val-d'Oise**

**signé
Jean-Noël CHAVANNE**

**Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de la Seine-Saint-Denis**

**signé
Hugues BESANCENOT**

**Pour le Préfet du Val de Marne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture du Val de Marne**

**signé
Christian ROCK**

Liste des annexes

ANNEXE 1 :

Documents relatifs aux campagnes de dragages, à transmettre aux services de l'État et aux acteurs locaux identifiés aux articles 3.3 et 3.4.

ANNEXE 2 :

Liste des communes du PGPOD lot C de VNF.

ANNEXE 3 :

Liste des sites NATURA 2000 du lot C et mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont de ces sites.

ANNEXE 4 :

Paramètres et seuils S1, extraits de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (article 10).

ANNEXE 1 :

Documents relatifs aux campagnes de dragages, à transmettre aux services de l'État et aux acteurs locaux identifiés aux articles 3.3 et 3.4

1) Programme prévisionnel pour les dragages de l'année N (articles 3.1 et 3.3)

Modalité de transmission : Dépôt sur une plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail et par courrier au Service en charge de la Police de l'Eau, et par mail aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.3.

Délai de transmission : Avant le 1^{er} novembre de l'année N-1, pour les dragages de l'année N

Contenu :

- Liste des opérations programmées pour l'année N,
- Dates prévisionnelles de début et de fin de chaque opération,
- Localisation de chaque site de dragage (une carte sera jointe à la fiche),
- Volume prévisionnel de sédiments à extraire par site de dragage.

2) Fiche d'information par site de dragage (articles 3.2 et 3.4)

Modalité de transmission : Dépôt sur une plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail au service en charge de la Police de l'Eau et aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4. Après validation par le service en charge de la Police de l'Eau, information de ce dépôt par mail aux mairies concernées.

Délai de transmission : 2 mois minimum avant le début du dragage

Contenu :

Informations générales :

- Dates réactualisées de début et de fin de l'opération de dragage,
- Localisation du site de dragage et du périmètre à draguer (Localisation sur une carte),
- Sites inscrits ou classés existants à proximité de la voie d'eau,
- Plans de prévention existants (PPRI, PPRMT, PPRT).
- Qualité des eaux de surface (d'après les données DCE) ;

Les contraintes environnementales et réglementaires des sites (au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval) :

- État des lieux actualisé de la ressource piscicole et des frayères au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval (à partir de la bibliographie disponible ou des

analyses sur le terrain), en précisant les principales espèces présentes et leur abondance ;

- Présence de frayères (et si celles-ci sont fonctionnelles ou non), zone de nourrissage et de reproduction piscicole pour la faune aquatique (Localisation sur une carte) ;
 - Inventaire des espèces et habitats faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages, et dispositions réglementaires (dépôt auprès des autorités compétentes des demandes de dérogation relatives aux espèces protégées) ;
 - Zone d'intérêt écologique et/ou zone de protection réglementaire (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...);
 - Présence de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
 - Périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) (Localisation sur une carte) et dispositions réglementaires encadrant les dragages.
- **Synthèse : degré de sensibilité environnementale du site de dragage.**

Les méthodes de dragage et gestion des sédiments (articles 10 à 13) :

- Volume prévisionnel de sédiments à extraire du site de dragage.
- Qualité des sédiments à draguer, à partir des prélèvements et analyses actualisés (datées de moins de 2 ans), conformément aux prescriptions de l'article 10. Liste des paramètres dépassant le seuil S1 ;
- Méthode de dragage qui sera utilisée (Celle-ci doit être compatible avec la qualité des sédiments) ;
- Filière de gestion des sédiments qui sera mise en œuvre (Celle-ci doit être compatible avec la qualité des sédiments) et destination ;
- Localisation des terrain de stockage des sédiments (hors zones humides ou inondables), le cas échéant ;
- Sites de recyclage des sédiments sur berge, le cas échéant.

Articulation avec d'autres dragages

- Présence éventuelle d'une zone portuaire située au droit du site de dragage.

Les mesures de précaution (article 8)

- Mesures de précaution qui seront mises en œuvre (Celle-ci seront adaptées à la richesse faunistique en aval, de la courantologie, de la qualité des sédiments, et du degré de sensibilité environnementale du site de dragage).

3) Bilan annuel (articles 5 et 18)

Modalité de transmission : Fiches de fin de travaux par site de dragage tenues à disposition du service police de l'eau 2 mois après la fin du dragage. Dépôt du bilan annuel sur la plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail au service en charge de la Police de l'Eau et aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Délai de transmission : Avant le 1^{er} mars de l'année N +1, pour les dragages de l'année N

Contenu :

Toutes les fiches de fin de travaux par site de dragage de l'année N :

- Dates de début et fin de l'opération ;
- Méthode de dragage utilisée ;
- Volumes de sédiments extraits ou mobilisés ;
- Résultat des prélèvements dans les sédiments après travaux (dans le cas d'une opération d'urgence) ;
- Destination des sédiments extraits : les bordereaux de prise en charge par les lieux de stockage seront joint à la fiche de fin de travaux ;
- Incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération, le cas échéant.
- Mesures conservatoires mises en œuvre, le cas échéant ;
- Incidences éventuelles des dragages sur les captages AEP,
- Incidences éventuelles des dragages sur les habitats piscicoles ou les frayères,
- Localisation des frayères dégradées, le cas échéant
- Résultats des suivis des paramètres MES/O₂/T°C/pH au droit et en aval du chantier

4) Bilan quinquennal (article 19)

Modalité de transmission : Envoi par courrier au Service de Police de l'Eau. Dépôt sur la plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Délai de transmission : Avant le 1^{er} mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage,

Contenu :

- Volume et qualité des sédiments extraits, et les filières de gestion, par site de dragage et pour l'ensemble du périmètre de l'autorisation
- Efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- Difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,
- Bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Résultats des études menées sur les sites de suivi pour mesurer l'impact de la redistribution sédimentaire et des dragages sur le milieu aquatique, conformément aux dispositions des articles 11 et 17.

ANNEXE 2 :

Liste des communes du plan de dragage lot C

Communes de l'UHC 5		Communes de l'UHC 8		
Département	Nom de la Commune	Département	Nom de la Commune	
75	Paris- 1er_arrondissement	27	Alizay	
	Paris- 4e__arrondissement		Amfreville-sous-les-monts	
	Paris- 5e__arrondissement		Ande	
	Paris- 6e__arrondissement		Aubevoye	
	Paris- 7e__arrondissement		Bernieres-sur-seine	
	Paris- 8e__arrondissement		Bouafles	
	Paris-12e__arrondissement		Cornelles	
	Paris-13e__arrondissement		Courcelles-sur-seine	
	Paris-15e__arrondissement		Criquebeuf-sur-seine	
	Paris-16e__arrondissement		Gaillon	
	78		Acheres	Giverny
Bougival			Herqueville	
Carrieres-sur-seine			Heudebouville	
Chatou			Igoville	
Conflans-sainte-honorine			La roquette	
Croissy-sur-seine			Le manoir	
Houilles			Le thuit	
Le mesnil-le-roi			Le vaudreuil	
Le pecq			Le vaudreuil	
Le port-marly			Les andelys	
Le vesinet			Les damps	
Louveciennes			Martot	
Maisons-laffitte			Muids	
Montesson			Notre-dame-de-l'isle	
Sartrouville	Pitres			
92	Asnieres-sur-seine		Pont-de-l'arche	
	Bois-colombes		Port-mort	
	Boulogne-billancourt	Porte-joie		
	Clichy	Poses		
	Colombes	Pressigny-l'orgueilleux		
	Courbevoie	Saint-etienne-du-vauvray		
	Gennevilliers	Saint-just		
	Issy-les-moulineaux	Saint-marcel		
	La garenne-colombes	Saint-pierre-d'outils		
	Levallois-perret	Saint-pierre-du-vauvray		
	Meudon	Saint-pierre-la-garenne		
	Nanterre	Tosny		
	Neuilly-sur-seine	Tournedos-sur-seine		
	Puteaux	Val-de-reuil		
	Rueil-malmaison	Vatteville		
	Saint-cloud	Venables		
	Sevres	Vernon		
Suresnes	Veziillon			
Villeneuve-la-garenne	Villers-sur-le-roule			
93	Epinay-sur-seine	Vironvay		
	L'ile-saint-denis	Amfreville-la-mi-voie		
	Saint-denis	Belbeuf		
	Saint-ouen	Bonsecours		
94	Créteil	76	Caudebec-les-elbeuf	
	Charenton-le-pont		Cleon	
	Ivry-sur-seine		Elbeuf	
95	Argenteuil		Freneuse	
	Bezons		Gouy	
	Cormeilles-en-parisis			
76	Oissel		78	Acheres
	Orival			Andresy
	Rouen			Aubergenville
	Saint-aubin-les-elbeuf			Bennecourt
	Saint-etienne-du-rouvray	Bonnières-sur-seine		
	Saint-pierre-les-elbeuf	Carrieres-sous-poissy		
	Sotteville-les-rouen	Epone		
	Sotteville-sous-le-val	Flins-sur-seine		
	Tourville-la-riviere	Follainville-dennemont		
		Freneuse		
		Gargenville		
		Gommecourt		
		Guernes		
		Guerville		
	Hardricourt			
	Issou			
	Jeufosse			
	Juziers			
	Les mureaux			
	Limay			
	Limetz-villez			
	Mantes-la-jolie			
	Mantes-la-ville			
	Maurecourt			
	Medan			
	Mericourt			
	Meulan			
	Mezieres-sur-seine			
	Mezy-sur-seine			
	Moisson			
	Mousseaux-sur-seine			
	Poissy			
	Porcheville			
	Port-villez			
	Rolleboise			
	Rosny-sur-seine			
	Saint-martin-la-garenne			
	Triel-sur-seine			
	Vaux-sur-seine			
	Verneuil-sur-seine			
	Villennes-sur-seine			
95	Haute-isle			
	La roche-guyon			
	Vetheuil			

ANNEXE 3 :

Liste des sites NATURA 2000 du lot C et mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont de ces sites

Liste des sites NATURA 2000 concernées par le plan de dragage du lot C

(dans un rayon de 2,5 km de part et d'autre de la voies d'eau)

N° du site	Nom du site	Type	UHC	Département
FR1112013	Sites de la Seine-Saint-Denis	ZPS	5	93
FR2312003	Terrasses alluviales de la Seine	ZPS	8	27
FR2300124	Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien	SIC	8	76
FR2300125	Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival	SIC	8	76
FR2300126	Boucles de la Seine amont, coteaux d'Amfreville aux Andelys	SIC	8	27
FR2302006	Îles et berges de la Seine en Seine Maritime	SIC	8	76
FR2302007	Îles et berges de la Seine dans l'Eure	SIC	8	27
FR2302008	Les grottes du Mont Roberge	SIC	8	27
FR2300152	Vallée de l'Epte	SIC	8	27
FR1112012	Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny	ZPS	8	78
FR1100797	Coteaux et boucles de la Seine	SIC	8	95-78
FR1102013	Carrière de Guerville	SIC	8	78
FR1102014	Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents	SIC	8	95-78
FR1102015	Sites chiroptères du Vexin français	SIC	8	95

Mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont des sites NATURA 2000

La mise en œuvre de ces mesures sera adaptée aux spécificités de chaque site.

Objectifs des mesures	Nature des mesures	Habitat Natura 2000 concerné	Espèce Natura 2000 concernée
Limitation de la pollution de l'eau	Remplissage des réservoirs à l'arrêt	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Dispositif de rétention d'un déversement accidentel d'hydrocarbures	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Utilisation d'huiles biodégradables	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Rideaux anti-dispersants retenant les matières en suspension	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Sélection d'un équipement et d'un mode de transport compatibles avec la nature et la qualité des matériaux dragués.	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Respect des capacités de transport maximales des barges permettant d'éviter toute surverse des sédiments	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Récupération rapide de tout déversement accidentel de sédiments pendant les activités de transbordement et de transport.	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
Favoriser une ou plusieurs périodes d'intervention les moins pénalisantes pour les espèces	Privilégier les interventions d'octobre à mars	/	Toutes
	Adaptation des horaires de fonctionnement minimisant les dérangements (présence humaine) et le bruit (aérien et sous marin).	/	Toutes
Limitation de la destruction d'habitats et des espèces associées	Equiper des dragues par un système de positionnement GPS	1130, 3150, 3260, 3270	Lamproie fluviatile, chabot, bouvière, écrevisse à pattes blanches
	Conservation des habitats rivulaires lors du passage des engins (prairies, arbres sénescents)	6430, 91E0, 91F0	Chiroptères, oiseaux d'eau, agrion de mercure, damier de la succise, lucane cerf volant
Suivi / surveillance de l'eau	Suivi de la qualité des aux (turbidité, O ₂ dissous, température, pH, conductivité)	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	
Suivi / surveillance des engins	Suivi des émissions sonores des engins	/	Toutes
	Amélioration / remplacement des équipements	/	Toutes
	Entretien adéquat de la machinerie (réduction du bruit, prévention des fuites de matériaux)	/	Toutes
Limitation des impacts associés au transport et au devenir des sédiments	Pas de stockage temporaire des sédiments		
	Traçabilité des produits du lieu de dragage vers le lieu de valorisation / d'élimination		

ANNEXE 4 :

Paramètres du seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006 (article 15)

Tableau IV, extrait de l'arrêté du 9 août 2006, modifié le 24 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Tableau IV :Niveaux S1 relatifs aux éléments et composés traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRES	NIVEAU S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonction des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014148-0003

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 28 Mai 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de "Mairie des Lilas" à "Rosny- Bois- Perrier", l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny- sous- Bois (93)



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2014 - du

**LES LILAS – ROMAINVILLE – NOISY-LE-SEC – MONTREUIL
ROSNY-SOUS-BOIS (département de la Seine-Saint-Denis),
Mairies de PARIS DES 1^{er}, 3^e, 4^e, 10^e, 11^e, 19^e et 20^e ARRONDISSEMENTS**

déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier », l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (93).

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu la délibération n° 2009/1021 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) du 9 décembre 2009 approuvant le dossier d'objectifs et des caractéristiques principales ;

Vu la délibération n° 2011/0038 du conseil du STIF du 9 février 2011 approuvant le bilan de la concertation préalable ;

Vu la délibération n° 2013/025 du conseil du STIF du 13 février 2013 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité publique relatifs au prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny Bois-Perrier » incluant l'adaptation des stations existantes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), prise dans sa séance du 29 mars 2013, approuvant le schéma de principe relatif au projet de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien et l'aménagement des stations existantes ;

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France référencé 2013/259 du 22 mars 2013 concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu les lettres du STIF du 28 janvier 2013 et du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis du 18 mars 2013 relatives au protocole d'accord entre le STIF et le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis pour le transfert des parcelles figurant dans les périmètres de DUP de la ligne 11 du métro parisien et de la ligne de tramway T1 ;

Vu la demande du 18 février 2013, cosignée par le STIF et la RATP sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien et à l'aménagement des stations existantes ;

Vu la lettre du 12 juin 2013 par laquelle le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris donne son accord pour que le préfet de la Seine-Saint-Denis soit le préfet coordonnateur chargé d'organiser l'enquête publique et d'en centraliser les résultats ;

Vu les dossiers d'enquête publique intégrant l'étude d'impact et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu l'avis n° Ac 2013-22 du 15 mai 2013 de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;

Vu le mémoire des maîtres d'ouvrage conjoints STIF et RATP en réponse aux observations de l'autorité environnementale du CGEDD ;

Vu la décision n° E13000016/93 du 10 juillet 2013 du président du tribunal administratif de Montreuil désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu le procès verbal n° 13/239 du 11 juillet 2013 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 7 juin 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-2309 du 20 août 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier », d'aménagement des stations existantes et valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (93) ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 2013 au 30 octobre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 29 novembre 2013 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de recommandations ainsi qu'un avis favorable, sans réserve, ni recommandation, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois ;

Vu la saisine du 13 décembre 2013 des conseils municipaux des Lilas, de Romainville et de Rosny-sous-Bois sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, reçue le 16 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rosny-sous-Bois du 23 janvier 2014 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune au projet de

prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier » ;

Vu la délibération n° 2014/043 du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 5 mars 2014 déclarant d'intérêt général le projet de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier » ;

Considérant que la RATP, en sa qualité d'établissement public de l'Etat, est dispensée de déclaration de projet. La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

Considérant que les maîtres d'ouvrage conjoints s'engagent à tenir compte des recommandations de la commission d'enquête lors des travaux ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les avis des conseils municipaux des Lilas et de Romainville sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont réputés favorables ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) et de la Régie Autonome de Transports Parisiens (RATP), les travaux nécessaires au prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier » sur les communes des Lilas, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis et à l'aménagement des stations existantes à Paris 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, conformément au plan de situation et au plan général des travaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation, cet arrêté est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 3 : Les maîtres d'ouvrage conjoints mettront en œuvre les mesures compensatoires et les mesures de suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact du dossier d'enquête publique, destiné à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, de Romainville et de Rosny-sous-Bois (93), dont les dossiers sont annexés au présent arrêté, avec le prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, elle sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la Seine-Saint-Denis, dans un journal d'annonces judiciaires et légales de chaque département par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage et affichée pendant un mois dans les mairies concernées.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Les dossiers de l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public pour une durée d'un an :

- à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction du développement durable et des collectivités locales, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 BOBIGNY Cedex ;

- à la préfecture de la région d'Île-de-France – préfecture de Paris, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) - Unité Territoriale de Paris- 5, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant », 75 015 PARIS ;

- dans les mairies et arrondissements concernés.

Article 7 : Conformément à l'article R.312-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les maires des communes des Lilas, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine Saint-Denis, de Paris (1^{er}, 3^e, 4^e, 10, 11^e, 19^e et 20^e arrondissements), la directrice générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), le président directeur général de la Régie Autonome de Transports Parisiens (RATP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête, à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis et au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Bobigny, le 28 MAI 2014

Fait à Paris, le 28 MAI 2014

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
par délégation
Le préfet, secrétaire général

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014153-0005

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 02 Juin 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

arrêté préfectoral portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional à l'association "Union des Associations Renaissance de la Bièvre"

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service patrimoine et droit des sols*

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
portant agrément, au titre de la protection de l'environnement,
dans un cadre régional à l'association
« UNION DES ASSOCIATIONS RENAISSANCE DE LA BIEVRE »

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande du 15 juin 2013, complétée le 16 octobre 2013 présentée par le président de l'association « UNION DES ASSOCIATIONS RENAISSANCE DE LA BIEVRE » sise 147 rue L.M. Nordmann, Paris (13ème), en vue d'obtenir un agrément régional ;

Vu les avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France et du procureur de la République ;

Considérant que l'association « UNION DES ASSOCIATIONS RENAISSANCE DE LA BIEVRE » témoigne d'activités opérationnelles et publiques de l'association depuis au moins trois ans, notamment dans les domaines de l'amélioration du cadre de vie, de la protection des sites et paysages, de la lutte contre les pollutions, et de l'urbanisme ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis il apparaît que cette association œuvre à titre principal en faveur de la protection de l'environnement ;

.../...

Considérant que l'association « **UNION DES ASSOCIATIONS RENAISSANCE DE LA BIEVRE** » déclare regrouper 17 associations adhérentes, regroupant elles-mêmes plus de 4 000 adhérents, soit un nombre suffisant au regard du cadre géographique de son activité ;

Considérant que l'une d'entre elles est l'association « Amis de la Vallée de la Bièvre » qui regroupe elle-même plus de 650 membres cotisant directement et 480 membres cotisant par l'intermédiaire d'associations affiliées ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;


DECIDE :

ARTICLE 1ER : L'association « **UNION DES ASSOCIATIONS RENAISSANCE DE LA BIEVRE** » sise 47 rue L.M. Nordmann dans le 13ème arrondissement, est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans un cadre régional, pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.Ile-de-france.gouv.fr, et notifiée au président de l'association « **UNION DES ASSOCIATIONS RENAISSANCE DE LA BIEVRE** »

Fait à PARIS, le **02 JUIN 2014**

Par délégation
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014155-0003

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris

le 04 Juin 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre d'une opération de restauration immobilière de l'immeuble situé 19 rue Caillé à Paris 18^{ème} arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

—

Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire
dans le cadre d'une opération de restauration immobilière de l'immeuble
situé 19 rue Caillié à Paris 18^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.313-4 et suivants et R. 313-24, modifié par le décret n°2014-551 du 27 mai 2014 (article 31), et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 autorisant le Maire de Paris à confier à la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), concessionnaire d'aménagement une mission de traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur l'immeuble sis 19 rue Caillié à Paris 18^{ème} arrondissement ;

Vu le traité de concession d'aménagement du 7 juillet 2010, modifié par son avenant n°2 signé le 5 juillet 2011, conclu entre la Ville de Paris et la SOREQA, portant sur le traitement de divers lots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé dont l'immeuble situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de département de Paris en date du 23 décembre 2013 portant évaluation de la valeur du bien immobilier situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SOREQA du 13 février 2014 autorisant la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique au titre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) concernant l'immeuble susvisé ;

Vu la lettre de la SOREQA du 3 avril 2014 demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire concernant l'immeuble situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement ;

Vu le dossier comportant notamment le programme de travaux prescrits par la SOREQA concernant l'immeuble sis 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement ;

Vu la décision du 22 mai 2014 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter les enquêtes publiques ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Deux enquêtes publiques conjointes, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) de l'immeuble situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement, à la demande de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), seront ouvertes du 19 juin au 4 juillet 2014 inclus, soit pour une durée de 16 jours consécutifs, à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, place Jules Joffrin, conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 – Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC, conseiller juridique auprès des collectivités locales, est chargée des fonctions de commissaire enquêteur titulaire et siègera à la mairie du 18ème arrondissement de Paris, place Jules Joffrin.

Monsieur Pierre PONTIUS, ingénieur, à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions d'enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches à la

mairie du 18ème arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 5 - Pendant la durée des enquêtes, le dossier ainsi que les registres d'enquêtes correspondants seront déposés à la mairie du 18ème arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 18ème arrondissement de Paris, pendant toute la durée des enquêtes.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18ème arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- jeudi 19 juin 2014 de 10 h 00 à 13 h 00,
- jeudi 26 juin 2014 de 16 h30 à 19 h30,
- vendredi 4 juillet 2014 de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.11-13 du code l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Le préfet transmettra ensuite un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au tribunal administratif et à la SOREQA.

Conformément à l'article R.11-11 du code de l'expropriation, il sera également transmis à la mairie du 18ème arrondissement de Paris pour y être mis à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 9 – En application de l'article R.11-25 du code de l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par la Maire de Paris qui le transmettra au commissaire enquêteur.

Dans le délai visé à l'article 7 du présent arrêté, le commissaire enquêteur devra donner son avis sur le dossier, dresser procès-verbal de l'opération et transmettre ces documents au préfet, à l'adresse citée dans ce même article.

Le préfet adressera copie de ces pièces à la SOREQA afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

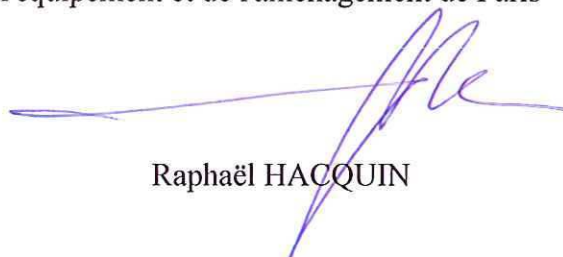
ARTICLE 10 - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la SOREQA.

ARTICLE 11 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), la Maire de Paris, la directrice générale de la SOREQA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, **04 JUIN 2014**

Par délégation,

le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris



Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014155-0005

signé par
Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région
Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris

le 04 Juin 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de
la SA HLM SOFILOGIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital
de la société anonyme d'HLM « SOFILOGIS »

Arrêté n°2014

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2014 de la société d'HLM "SOFILOGIS" autorisant l'augmentation de capital ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 3 avril 2014 de la société d'HLM "SOFILOGIS", approuvant l'augmentation de capital ;

Vu le certificat de dépôt des fonds d'augmentation de capital délivré le 12 mars 2014 par la Caisse d'Épargne Île-de-France;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 21 « participation aux assemblées et répartition des voix »;

Considérant que le capital social de la société d'HLM "SOFILOGIS" est composé de 371 238 actions nominatives de 77 euros chacune, soit 28 585 326 euros;

Considérant que ce capital social a fait l'objet d'une procédure d'augmentation de capital le 4 février 2014 par une décision de l'assemblée générale extraordinaire ayant pour objet de porter sa composition à 382 277 actions nominatives de 77 euros chacune entièrement libérées, soit à 29 435 329 euros;

Considérant l'augmentation de 850 003 euros soit 11 039 actions à 77 euros chacune;

Considérant que le code de la construction et de l'habitation soumet toute augmentation du capital à l'accord du préfet de département;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation du capital de 850 003 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « SOFILOGIS » est, en conséquence, porté de 28 585 326 euros à 29 435 329 euros, par l'émission de 11 039 actions nouvelles de 77 euros chacune, entièrement libérées.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 4 JUIN 2014

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France,
directeur de la DRIHL Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014150-0005

**signé par
Préfet de police**

le 30 Mai 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-441 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise HEVRA KADICHA.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le **30 MAI 2014**

DTPP 2014_441

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2013 portant habilitation n° 13-75-349 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'association «HEVRA KADICHA» située 176, rue du Temple à Paris 3^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jacques CHARBIT, administrateur de l'association citée ci-dessous ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'association :

HEVRA KADICHA

176, rue du Temple- 75003 PARIS

présidée par M. Simon EHRENREICH

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté:

Article 2 : Les prestations prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DTPP 2013-209 du 19 février 2013 sont renouvelées pour **un an**, à savoir :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Gestion et utilisation des chambres funéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 3 : L'établissement susvisé est également habilité pour une durée d'un an pour l'activité suivante :

- **Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule n° BP-665-EL.**

Article 4 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-349**.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'association. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,


Catherine GROUBER
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014150-0006

**signé par
Préfet de police**

le 30 Mai 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-442 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise BONGO SERVICES
FUNERAIRES INTERNATIONAUX.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

Paris, le **30 MAI 2014**

DTPP 2014-442

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2012 portant habilitation n°12-75-330 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « BONGO SERVICES FUNERAIRES INTERNATIONAUX » située 29, Rue Sienkiewicza- 90-114 LODZ (POLOGNE) ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2013 portant habilitation n°13-75-330 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « BONGO SERVICES FUNERAIRES INTERNATIONAUX » située 29, Rue Sienkiewicza- 90-114 LODZ (POLOGNE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Marek CICHEWICZ, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

BONGO SERVICES FUNERAIRES INTERNATIONAUX
29 Rue Sienkiewicza
90-114 LODZ - POLOGNE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros ELW1M96 et ELW42A6,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-330**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,


Catherine GROUBER
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014154-0003

**signé par
Préfet de police**

le 03 Juin 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP 2014-433 du 03/06/2014
portant habilitation pour un vétérinaire
sanitaire



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP 2014- 433 du 03 JUIN 2014

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu la demande de Mme Florence VILLARET, née le 2 février 1978 à Paris 18^{ème}, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 17550, et dont le domicile professionnel administratif est situé 35 bis, rue de Saint-Quentin à Paris 10^{ème} ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée au **Docteur Vétérinaire Florence VILLARET**, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Florence VILLARET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 11/01/PP/DDPP du 1^{er} février 2011 attribuant le mandat sanitaire au **Docteur vétérinaire Florence VILLARET** est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,
**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Nadia SEGHIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014156-0002

**signé par
Préfet de police**

le 05 Juin 2014

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté DTPP 2014-456 du 5 juin 2014 portant renouvellement d'agrément pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur concernant la société EASY SUCCESS, sise 66 boulevard Mortier, Paris 20e.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. :

Paris, le **05 JUIN 2014**

N°: 89 - 0-00 - 1080
N: DTPP - 2014 - 456

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00156 du 20 février 2014 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfecture des Hauts-de-Seine n°2013-241 du 6 mai 2013 donnant agrément à la société EASY SUCCESS pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la société EASY SUCCESS du 8 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr
Arrêté N°2014156-0002 - 06/06/2014

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur accordé à la société EASY SUCCESS délivré le 6 mai 2013 est renouvelé concernant :

- Siège social : 66 boulevard Mortier – 75020 PARIS ;
- Raison sociale : EASY SUCCESS ;
- Représentant légal : Belmekki MOHAMMED TAIFOUR ;
- Contrat d'assurance « responsabilité civile professionnelle » : n° 129679296 J souscrit auprès de COVEA RISKS PRO-PME en cours de validité jusqu'au 30 novembre 2014 ;
- Convention relative à la mise à disposition de moyens pédagogiques de feu avec la société PSIS FORMATION située 2 rue Frédéric Joliot-Curie 93270 SEVRAN ;
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – service régional de contrôle de la formation professionnelle : 11 75 50707 75 délivré le 2 octobre 2013 ;
- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 5 août 2013 (extrait daté du 30 septembre 2013) : dénomination sociale : EASY SUCCESS, numéro d'identification : 528 850 001 R.C.S. PARIS ;

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Article 3

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. Belmekki MOHAMMED TAIFOUR SSIAP 1 ;
- M. Féliciano AOUTCHEME SSIAP 3 ;
- M. Claise Eric MAVOUNGOU BONGHAU SSIAP 3.

Article 4

L'organisme agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 5

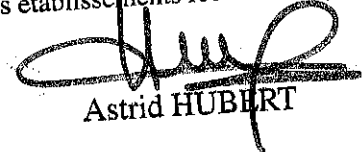
Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,
par délégation

Le Chef du bureau
des établissements recevant du public



Astrid HUBERT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014156-0003

**signé par
Préfet de police**

le 05 Juin 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP 2014-452 du 05 juin 2014 portant interdiction à la location et à l'hébergement de la chambre n ° 6 du bar hôtel "AUX LAURIERS" situé 98, rue des Couronnes à PARIS 20ème.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers

DTPP/ DTPP/SDSP/BHF

N° BAPS : 466

Catégorie : 5^{ème}

Type : « O » et « N » DTPP 2014-452

Paris, le 05 JUIN 2014

**ARRETE PORTANT INTERDICTION A LA LOCATION ET A L'HEBERGEMENT
D'UNE CHAMBRE DU BAR HÔTEL « AUX LAURIERS »
SIS 98, RUE DES COURONNES A PARIS 20^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du département de Paris et notamment son article 56-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté n° 2014-00156 du 20 février 2014 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Considérant que la chambre n° 6 située au 2^{ème} étage du bar hôtel « *Aux Lauriers* » sis 98, rue des Couronnes à Paris 20^{ème}, présente une superficie de 7,50m² lavabo compris, occupée actuellement par 3 personnes (2 adultes et un enfant) et ne dispose pas des dimensions requises pour accueillir un tel effectif conformément à l'article 57-2 du règlement sanitaire départemental (RSD) de Paris du 20 novembre 1979 modifié ;

Considérant qu'en application de l'article 56-1 du règlement sanitaire du département de Paris précité, cette chambre doit être interdite à la location et à l'hébergement ;

Considérant que Monsieur Mohamed LALOUANI et Monsieur Ferhat LALOUANI, exploitants et propriétaires des murs, ayant été invités, par courrier du 22 avril 2014, à faire part de leurs observations dans un délai de 15 jours sur une éventuelle fermeture de la chambre n° 6 de leur établissement, n'ont pas fait connaître leurs intentions;

Considérant que le délai de 15 jours octroyé aux intéressés précités à compter de la présentation du courrier en date du 22 avril 2014 a expiré ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection public ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2014156-0003 - 06/06/2014

Page 97

ARRETE

- Article 1** La chambre n° 6, située au 2^{ème} étage du bar hôtel « Aux Lauriers » sis 98, rue des Couronnes à Paris 20^{ème} est interdite à la location et à l'hébergement.
- Article 2** L'accès du public à la chambre mentionnée à l'article 1^{er} de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté jusqu'à nouvel ordre.
- Article 3** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mohamed LALOUANI et Monsieur Ferhat LALOUANI, exploitants et propriétaires des murs, demeurant au 98, rue des Couronnes à Paris 20^{ème}.
- Article 4** Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ainsi qu'au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**Pour le préfet de police,
Et par délégation.**

L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public



Nathalie BAKHACHE

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014150-0007

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 30 Mai 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA"

**Arrêté n° DOSMS-2014/101
portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes
médicaux**

**SELARL « Société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes
médicaux de laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à 6212-92 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n°DOSMS-2014/102 en date du 30 mai 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites Montparnasse SAÏD SAMAMA, sis 134 bis rue de Vaugirard à Paris (75015) ;

Vu la demande en date du 23 mai 2014 transmise par maître Céline ROQUELLE-MEYER avocate, représentant le laboratoire de biologie médicale KIMMEL-KHOURI, sis 160, rue de l'Université, à Paris, dans le 7^e arrondissement, en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que l'agrément de la SELARL KIMMEL-KHOURI soit maintenu à effet au 30 mai 2014 ;

Considérant que la fusion par transmission universelle de patrimoine de la SELARL KIMMEL-KHOURI sise 160, rue de l'Université, à Paris, dans le 7^e arrondissement au profit de la SELARL « Société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA » n'intervient pas avec effet au 30 mai 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2010 portant modification de l'agrément de la SELARL du Montparnasse SAÏD SAMAMA, sise 134 bis, rue de Vaugirard, à Paris, dans le 15^e arrondissement, est modifié comme suit :

« La SELARL Société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA, sise 134 bis, rue de Vaugirard, à Paris, dans le 15^e arrondissement, agréée sous le numéro 2-75 et enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 004 831 6 exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites « SAÏD SAMAMA », sous le n° 75-166 implanté sur les 3 sites ci-dessous :

Le site principal : 134 bis rue de Vaugirard, Paris (75015) ;

Le site : 237 rue de la Croix-Nivert à Paris (75015) ;

Le site : 118 avenue Félix Faure à Paris (75015). »

ARTICLE 2 : Les arrêtés n°2014/DT75/048 du 4 février 2014 et n°2014/DT75/098 du 24 avril 2014 portant modification de l'agrément de la SELARL « Société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAID SAMAMA » sont abrogés.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 mai 2014

Pour le Préfet de Paris,
et par délégation,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014150-0008

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 30 Mai 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS-2014/102 portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale du Montparnasse SAÏD
SAMAMA

Arrêté N°DOSMS-2014/102

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale**

Montparnasse SAÏD SAMAMA à Paris

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DOSMS-2014/101 en date du 30 mai 2014 portant modification de l'agrément de la SELARL « Société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA » ;

Vu la demande en date du 23 mai 2014 transmise par maître Céline ROQUELLE-MEYER avocate représentant le laboratoire de biologie médicale KIMMEL-KHOURI, sis 160, rue de l'Université, à Paris, dans le 7^e arrondissement, en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que l'autorisation de fonctionnement du laboratoire KIMMEL-KHOURI soit maintenue à effet au 30 mai 2014 ;

Considérant que la fusion par transmission universelle de patrimoine de la SELARL KIMMEL-KHOURI sise 160, rue de l'Université, à Paris, dans le 7^e arrondissement au profit de la SELARL « Société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA » n'intervient pas avec effet au 30 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2010/DT75/01 en date du 7 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multisite Montparnasse SAÏD SAMAMA, sis 134 bis, rue de Vaugirard à Paris, dans le 15^e arrondissement, est modifié comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé au 134 bis rue de Vaugirard à Paris (75015), exploité par la « Société d'exercice libéral de biologistes coresponsables et biologistes médicaux du Montparnasse SAÏD SAMAMA » , agréée sous le n° 2-75, enregistrée

dans le fichier FINESS EJ sous le n° 75 004 831 6, et dirigé par Monsieur Roland SAÏD, Monsieur Jean-Baptiste GUYARD, Madame Béatrice MUNSCH, est autorisé à fonctionner sous le numéro 75-166 sur les 3 sites ouverts au public listés ci-dessous :

- Le site siège social qui est le site principal ;
sis 134 bis rue de Vaugirard, Paris (75015) ;
Pratiquant les activités d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 839 9 ;

- Le site ;
237 rue de la Croix-Nivert, Paris (75015) ;
Site pré et post analytique, pratiquant les activités de biochimie (biochimie spécialisée), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 840 7 ;

- Le site ;
118 avenue Félix Faure, Paris (75015) ;
Site pré et post analytique, pratiquant les activités d'hématologie (hématocytologie) microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 841 5 ;

La liste des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- Monsieur Roland SAÏD, pharmacien biologiste coresponsable ;
- Madame Béatrice MUNSCH, pharmacien biologiste coresponsable ;
- Monsieur Jean-Baptiste GUYARD, pharmacien biologiste coresponsable ;
- Madame Leïla SEHBANI-WATERSCHOOT, pharmacien biologiste ».

Article 2 : Les arrêtés n°2014/DT75/049 du 4 février 2014 et n°2014/DT75/097 du 24 avril 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAID SAMAMA » sont abrogés.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 mai 2014

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014154-0004

signé par
Directeur, chargé de la direction spécialisée des finances publiques pour l' Assistance publique
- Hôpitaux de Paris

le 03 Juin 2014

Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

DELEGATION DE POUVOIRS N °02-2014
du 3 JUILLET 2014

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES
 POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS
 3 avenue Victoria
 75004 PARIS

DELEGATION DE POUVOIRS N°02- 2014 du 03 JUIN 2014

Le Directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

Décide

Article 1 – Délégations générales

1) Délégations permanentes :

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions de Directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, et de signer seuls ou concurremment avec moi-même tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et notamment les déclarations de créances au passif des procédures collectives et les rejets de mandats ou demandes de mise en paiement de dépenses d'un montant supérieur à 200 000 euros :

Mme Sylvie FROMONTEIL	Administratrice des Finances Publiques Fondée de pouvoir	Direction
M. Eric NEXON	Administrateur des Finances Publiques adjoint Chargé de mission spéciale, Chef du Département « comptabilité », du Département "dépense", de la Mission Maîtrise des Risques et de la Mission PGI	Direction

2) Délégations en cas d'empêchement des délégués généraux permanents (cf. §1 supra) et de moi-même :

Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, notamment celui de signer les actes relatifs aux déclarations de créances au passif des procédures collectives, à l'exception de l'octroi de délais de paiement relatifs à des dettes supérieures à 25 000 euros et du rejet de mandats ou de demandes de mise en paiement supérieures à 200 000 euros, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement à la fois de moi-même, de Mme FROMONTEIL et de M. NEXON, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers :

Mme Sandrine FABREGUES	Administratrice des Finances Publiques adjointe Chef du service facturier	Service Facturier
M. Jérôme CHASSAING	Inspecteur principal des Finances Publiques, Auditeur	Audit
Mme Isabelle OZIOL	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques de classe normale Responsable de Pôle	Pôle Recettes Diverses
M. Olivier LACZNY	Inspecteur Divisionnaire des finances publiques de classe normale Responsable de Pôle Chef de secteur par interim	Pôle Recouvrement sur Organismes Secteur Collectivités Etranger
Mme Eliane WOLF	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques de classe normale Responsable de Pôle Chef de secteur par interim	Pôle Recouvrement sur Particuliers Secteur Médiation

Article 2 – Délégations particulières

Reçoit le pouvoir de signer tous les actes intéressant les affaires du département de la « Dépense » de la DSFP-APHP, à l'exception du rejet de mandats ou demandes de mise en paiement supérieurs à 200 000 euros, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme FIAND et Mme JANNOTY, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

M. Philippe JASPIERRE	Inspecteur Divisionnaire des finances publiques de classe normale Chargé de mission	Département Dépense
-----------------------	--	---------------------

Article 3 – Délégations spéciales

1) Reçoit délégation pour signer tous les documents d'usage courant dans la limite du service facturier de la DSFP-APHP, et notamment les ordres de paiement :

Mme Sandrine FABREGUES	Administratrice des Finances Publiques adjointe	Service Facturier
------------------------	---	-------------------

2) En l'absence de M. Jérôme CHASSAING, reçoit le pouvoir de signer toutes les opérations relatives aux activités du pôle d'audit de la DSFP-APHP :

Mme Claire BASLE	Inspectrice des finances publiques	Audit
------------------	------------------------------------	-------

3) Reçoit le pouvoir de signer toutes les opérations d'usage courant dans la limite du service des ressources humaines et de la formation professionnelle de la DSFP-APHP :

Mme Sylvie TSIANG	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Ressources Humaines et Formation professionnelle
-------------------	---	---

4) Reçoit délégation, dans le cadre de l'exécution du programme 156, pour signer les demandes de devis et bons de commande à destination des entreprises, et pour certifier le service fait correspondant, ainsi que pour signer tous les autres documents d'usage courant dans la limite du service du budget et de la logistique de la DSFP-APHP :

Mme Jocelyne LAIN	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Budget-Logistique
-------------------	---	-------------------

5) Reçoivent délégation pour signer, seuls ou concurremment avec mes autres délégataires et moi-même, tous les documents d'usage courant dans la limite de leurs services respectifs indiqués ci-dessous, et notamment les ordres de paiement (y compris ceux payables dans divers départements et par les payeurs auprès des ambassades de France et à l'étranger, ou par l'administrateur général des finances publiques pour l'étranger) :

Mme Anne Sophie LECOMTE	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Département Comptabilité Comptabilité hospitalière
Mme Eloïse LOUVET	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Département Comptabilité Remboursement des excédents

6) Reçoivent délégation pour signer, seuls ou concurremment avec mes autres délégataires et moi-même, tous les documents d'usage courant dans la limite de leurs services respectifs indiqués ci-dessous, et notamment les ordres de paiement et les actes relatifs aux déclarations de créances au passif des procédures collectives, à l'exception de l'octroi de délais de paiement relatifs à des dettes supérieures à 8 000 euros :

Mme Béatrice LARGILLIERE	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Pôle Recouvrement sur Particuliers Centres de long séjour
M. Briand NGUYEN	Inspecteur des finances publiques Chef du secteur	Direction Expertise juridique
Mme Sandra LOYENET	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Pôle Recouvrement sur Organismes Tiers Payeurs
Mme Xuan LAM	Inspectrice des finances publiques Adjointe au Responsable du Pôle	Pôle Recettes Diverses
M. François CANO	Inspecteur des finances publiques Chef du secteur	Pôle Recouvrement sur Particuliers Demande de Renseignements – Contentieux

7) Reçoivent délégation pour signer, seuls ou concurremment avec mes autres délégataires et moi-même, tous les documents d'usage courant dans la limite de leurs services respectifs indiqués ci-dessous, et notamment les ordres de paiement :

M. Stéphane MELQUIOND	Inspecteur des finances publiques	Mission Maîtrise des Risques Contrôle de gestion
Mme Célia GUIOT	Inspectrice des finances publiques	Mission Maîtrise des Risques
Mme Christelle LORGNIER-HUMEZ	Inspectrice des finances publiques	Mission Maîtrise des Risques
Mme Karyne MOREAU	Inspectrice des finances publiques Chef des secteurs	Département Comptabilité Régies Comptabilité Etat
Mme Elodie JANNOTY	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Département Dépense Dépense Règlement

Mme Catherine BARRE	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Département Comptabilité Encaissement Virements
M. Harvey WIERNIK	Inspecteur des finances publiques Chef du secteur	Département Comptabilité Encaissement Chèques

8) Reçoit délégation pour signer seule, ou concurremment avec mes autres délégataires et moi-même, tous les documents d'usage courant dans la limite de son service indiqué ci-dessous, et notamment les rejets de mandats ou demandes de mise en paiement et les rejets de paiement afférents aux traitements et salaires :

Mme Catherine FIAND	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Département Dépense Dépense Visa Personnel
---------------------	---	---

9) Reçoit délégation pour signer seule, ou concurremment avec mes autres délégataires et moi-même, tous les documents d'usage courant dans la limite de son service indiqué ci-dessous, à l'exclusion des rejets de mandats ou demandes de mise en paiement supérieurs à 200.000 euros :

Mme Elodie JANNOTY	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Département Dépense Dépense Visa
--------------------	---	-------------------------------------

10) En cas d'absence de M. Eric NEXON, reçoivent délégation pour signer tous les documents d'usage courant dans la limite de leurs tâches respectives au sein de la mission PGI de la DSFP-APHP :

Mme Jeannine BON	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques Hors classe Chargée de mission spéciale	Mission PGI
M. Jean Louis THEBAUD	Inspecteur Divisionnaire des finances publiques de classe normale Chargé de mission spéciale	Mission PGI
Mme Sandra LOYENET	Inspectrice des finances publiques Référente	Mission PGI
Mme Catherine FIAND	Inspectrice des finances publiques Référente	Mission PGI
Mme Géraldine SUSINI	Inspectrice des finances publiques Chargée de mission spéciale	Mission PGI

M. William RAPILLARD	Inspecteur des finances publiques Chargé de mission spéciale	Mission PGI
Mme Anne-Sophie LECOMTE	Inspectrice des finances publiques Référente	Mission PGI
M. Robert THIRIET	Inspecteur des finances publiques Chargé de mission spéciale	Mission PGI
M. Lahcène ZIDANE	Contrôleur des finances publiques	Mission PGI
M. LE MAGUET Loïc	Contrôleur des finances publiques	Mission PGI
M. Didier ASSOUN	Contrôleur des finances publiques	Mission PGI

11) Les huissiers des Finances Publiques dont les noms suivent, hors leurs tâches d'exécution des poursuites, reçoivent délégation pour accorder des délais de paiement relatifs à des dettes inférieures à 1 500 euros, dans le cadre des procédures qu'ils conduisent :

Mme Alice LAFAYE	Huissière des Finances Publiques	Huissier
Mme Aurore REIGNIER	Huissière des Finances Publiques	Huissier
Mme Aurélia GIULIANI	Huissière des Finances Publiques	Huissier
Mme Catherine LINTINGRE	Huissière des Finances Publiques	Huissier
Mme Peggy ROUQUIER	Huissière des Finances Publiques	Huissier
M. Daniel VERRIER	Huissier des Finances Publiques	Huissier
M. Karim BOUCHEBEL	Huissier des Finances Publiques	Huissier
M. Eric HAMON	Huissier des Finances Publiques	Huissier

12) En cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi et les courriers relatifs aux transferts entre comptables, les courriers relatifs aux propositions de placement et aux placements réalisés, ainsi que tous les documents d'usage courant dans la limite de son secteur au sein du département de la comptabilité de la DSFP-APHP :

M. Vincent RICHARD	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Département Comptabilité Comptabilité Etat
--------------------	---	---

13) En cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de service respectifs, reçoivent délégation pour signer tous les documents d'usage courant dans la limite de leurs secteurs respectifs, et notamment les déclarations de créances au passif des procédures collectives, à l'exception de l'octroi de délais de paiement relatifs à des dettes supérieures à 4 000 euros :

Mme Emmanuelle CAPEAU	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Pôle Recouvrement sur Particuliers Médiation
M. Jean-Louis BIZIEN	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Pôle recouvrement sur Particuliers Centres de long séjour
M. David TOLASSY	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Pôle recouvrement sur Particuliers Centres de long séjour
Mme Annie MONNIER	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjointe du chef de pôle	Pôle Recettes Diverses
M. Eric MONNIER	Contrôleur principal des Finances Publiques	Pôle Recouvrement sur Organismes Collectivités-Etranger
M. Frédéric TREYT	Contrôleur Principal des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Pôle Recouvrement sur Organismes Tiers Payeurs

14) Reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de services respectifs, tous les documents d'usage courant dans la limite de leurs secteurs respectifs suivants :

M. Thierry MARS	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Ressources Humaines et Formation Professionnelle
Mme Françoise MAILLARD	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjointe du chef de secteur	Ressources Humaines et Formation Professionnelle
Mme Christine GRENET	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjointe du chef de secteur en cas d'empêchement de Mme MAILLARD	Ressources Humaines et Formation Professionnelle
M. Steve KROMWELL	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Département Dépense Dépense Visa
M. Fabrice NOCQUE	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Département Dépense Dépense Visa

M. Stéphane MADEC	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Département Comptabilité Encaissement Virements
M. Pierre PAYNO	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Département Comptabilité Encaissement Virements
M. Armand BOUTON	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Département Comptabilité Encaissement Chèques
Mme Marie Christine BLAIR	Contrôleur des Finances Publiques Adjointe du chef de secteur	Département Dépense Dépense Visa Personnel Cellule Contrôle de la Paie
M. Dominique DELAHAYE	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur en cas d'empêchement de Mme BLAIR	Département Dépense Dépense Visa Personnel Cellule Contrôle de la Paie
Mme Karine GENET	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjointe du chef de secteur	Département Dépense Dépense Visa Personnel Cellule Oppositions sur salaires
M. Christophe PHILIPPE	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Département Dépense Dépense Règlement

15) En cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de service, reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignements pour les excédents de versements, les bordereaux d'envoi (internes et externes), les demandes de mandatement à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris :

M. Alexandre LANDEAU	Contrôleur Principal des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Département Comptabilité Comptabilité hospitalière
Mme Catherine DEPLUS	Contrôleur principal des Finances Publiques	Département Comptabilité Remboursement des excédents

16) En cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service, reçoivent délégation pour signer tous les documents d'usage courant dans la limite de leur secteur :

Mme Marie-Laure BOYER	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjointe du chef de secteur	Département Comptabilité Régies
M. Frédéric BOULEAU	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Département Comptabilité Régies

17) En cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service, reçoivent délégation, **dans le cadre de l'exécution du programme 156**, pour signer les bordereaux d'envoi, les demandes de devis, tous les bons de commande à destination des entreprises, et pour certifier le service fait correspondant :

M. Julien BOURGUIGNON	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Budget - Logistique
M. Patrick HIERRO	Contrôleur des Finances Publiques	Budget - Logistique

18) En cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, reçoit délégation pour signer tous les documents d'usage courant dans la limite de son secteur, à l'exception des documents comptables, de tous effets postaux ou bancaires, des ordres de paiement et de l'octroi de délais de paiement relatifs à des dettes supérieures à 4.000 euros :

Mme Viviane DORMIOLA	Contrôleur des Finances Publiques	Pôle Recouvrement sur Particuliers Médiation
----------------------	-----------------------------------	---

19) En cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, reçoit délégation pour signer tous les documents d'usage courant dans la limite de son secteur, à l'exception des documents comptables, de tous effets postaux ou bancaires, des ordres de paiement et de l'octroi de délais de paiement relatifs à des dettes supérieures à 2.000 euros :

M. Christophe HELQUE	Contrôleur des Finances Publiques	Pôle Recouvrement sur Particuliers Médiation
----------------------	-----------------------------------	---

20) Reçoivent délégation pour habiliter, dans le respect du présent document, les personnels de la Direction Spécialisée à l'utilisation des progiciels SAP et HR Access :

Mme Christelle LORGNIER-HUMEZ	Inspectrice des finances publiques	Mission Maîtrise des Risques
Mme Célia GUIOT	Inspectrice des finances publiques	Mission Maîtrise des Risques
M. Stéphane MELQUIOND	Inspecteur des finances publiques	Mission Maîtrise des Risques Contrôle de gestion

21) En cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service, reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse :

M. Laurent BURSZTYN	Agent d'administration des finances publiques	Comptabilité Etat Caissier
M. Vincent RICHARD	Contrôleur des finances publiques	Comptabilité Etat Caissier remplaçant
M. Jean-Christophe GAIQUI	Contrôleur des finances publiques	Comptabilité Etat Caissier remplaçant
Mme Martine BUISSON	Contrôleur des finances publiques	Ressources Humaines Caissier remplaçant
M. Charles PIEROTTI	Agent d'administration des finances publiques	Ressources Humaines Caissier remplaçant
M. Antoni ROUGEAUX	Contrôleur des finances publiques	Comptabilité Etat Caissier remplaçant

22) En cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service, reçoivent délégation pour signer les frais de déplacement :

M. Thierry MARS	Contrôleur principal des finances publiques	Ressources Humaines et Formation professionnelle
-----------------	---	---

Mme Christine GRENET	Contrôleur principal des finances publiques	Ressources Humaines et Formation professionnelle
Mme Françoise MAILLARD	Contrôleur principal des finances publiques	Ressources Humaines et Formation professionnelle
Mme Hasna AMSSAOU	Agent d'administration des finances publiques	Ressources Humaines et Formation professionnelle
Mme Frédérique PALMISTE	Contrôleur des finances publiques	Ressources Humaines et Formation professionnelle
Mme Florence FRAPPART	Contrôleur des finances publiques	Ressources Humaines et Formation professionnelle
Mme Chloé THEVENON	Contrôleur des finances publiques	Ressources Humaines et Formation professionnelle

Article 4

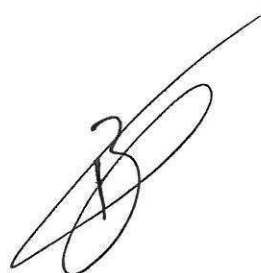
Les pouvoirs délégués dans le cadre de l'utilisation des logiciels de gestion relèvent de décisions distinctes de la présente, prises au titre des dispositifs d'habilitation relatifs aux différents systèmes automatisés de gestion.

Article 4

La mention « *en cas d'absence ou d'empêchement* » figurant dans les différents articles du présent document est une mesure d'ordre strictement interne, non opposable aux tiers.

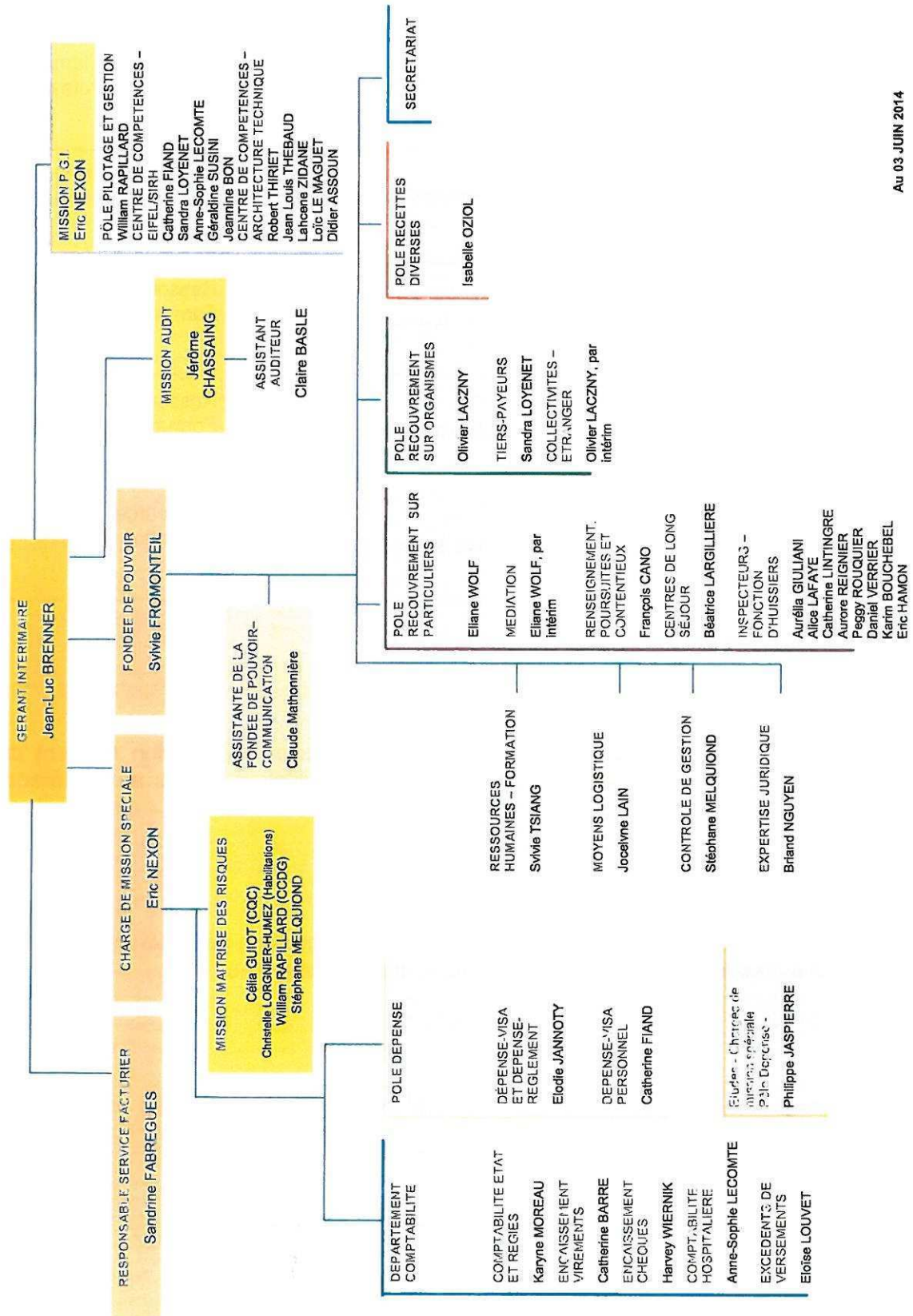
Article 5

La présente délégation prend effet au 3 juin 2014 et annule toutes celles qui ont été précédemment consenties.



Jean-Luc BRENNER

ORGANIGRAMME DE LA DSFP-APHP



Au 03 JUIN 2014



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014155-0001

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 04 Juin 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à la SAS JBM
BUREAU MEDICAL à l'enseigne JBM une
autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS JBM BUREAU MEDICAL à l'enseigne JBM
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS JBM BUREAU MEDICAL sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié de son établissement à l'enseigne « JBM » situé 50, avenue de la Grande Armée à Paris 17ème, chargé d'assurer la permanence téléphonique permettant de traiter les demandes de personnels intérimaires de ses clients du secteur médical et paramédical ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des professionnels de l'intérim, services, métiers de l'emploi – PRISM'EMPLOI ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO de Paris ;

Vu l'avis défavorable de l'Union Départementale CFTC de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant que la SAS JBM BUREAU MEDICAL exerce une activité de travail temporaire au profit du secteur médical qui consiste à assurer en particulier la mise à disposition de personnels spécialisés auprès des hôpitaux, des cliniques et des maisons de retraite ;

Considérant que cette activité impose la mise en place d'un système de permanence tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, permettant de faire face aux demandes des clients en cas de nécessité telle que des absences imprévues de personnel des établissements de santé ou un surcroît d'activité ;

Considérant que la SAS JBM BUREAU MEDICAL est amenée à faire travailler des salariés le dimanche, afin d'assurer la permanence téléphonique permettant de gérer le personnel intérimaire et de le déléguer auprès des clients demandeurs ;

Considérant, dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des salariés chargés d'assurer ces prestations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle ne pouvait répondre aux attentes de ses clients et serait également préjudiciable au public, en l'occurrence aux malades, dans la mesure où les établissements de santé ne pourraient remplir leur mission faute de personnel suffisant ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS JBM BUREAU MEDICAL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié de son établissement à l'enseigne « JBM » situé 50, avenue de la Grande Armée 75017 Paris, chargé d'assurer la permanence téléphonique permettant de traiter les demandes de personnels intérimaires de ses clients du secteur médical et paramédical.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS JBM BUREAU MEDICAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 4 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014155-0002

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 04 Juin 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à l'Association pour le Développement des Métiers de la Table Jean Blat à l'enseigne A.D.M.T. une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à l'Association pour le Développement des Métiers de la Table Jean Blat à l'enseigne A.D.M.T. une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'Association pour le Développement des Métiers de la Table Jean Blat à l'enseigne A.D.M.T., sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de l'établissement situé 17, rue Jacques Ibert à Paris 17ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu la réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris qui se déclare non concernée ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France – MEDEF PARIS ;

En l'absence de réponse de la Fédération de la formation professionnelle – FFP ;

En l'absence de réponse du Syndicat FEP – CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie – CFE-CGC-FIECI ;

En l'absence de réponse du syndicat SNEPL – CFTC ;

En l'absence de réponse du Syndicat SNEPFF – CGT ;

En l'absence de réponse du Syndicat SNEPAT – FO ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant que l'association A.D.M.T. assure la gestion du centre de formation d'apprentissage des métiers de la table, du tourisme et de l'hôtellerie ;

Considérant que l'association A.D.M.T est tenue d'assurer une surveillance des locaux afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'effraction ;

Considérant en outre que, compte tenu de l'activité de ce centre de formation tournée vers les métiers de la table, les armoires et les chambres réfrigérées dans lesquelles sont conservés les aliments doivent être maintenus en permanence en état de fonctionnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'organiser une activité de surveillance sept jours sur sept afin de remplir des missions permettant de contrôler le bon fonctionnement permanent des installations et de veiller ainsi à la sécurité et à la protection des occupants et des matériels de l'établissement concerné ;

Considérant pour ces motifs, que le repos simultané le dimanche du personnel chargé de cette surveillance porterait atteinte au fonctionnement normal du centre de formation dans la mesure où le défaut d'intervention rapide en cas d'incendie, de panne ou d'effraction pourrait avoir des conséquences coûteuses compte tenu de la valeur des équipements professionnels qui s'y trouvent et serait également préjudiciable aux personnes qui fréquentent l'établissement notamment aux jeunes apprentis s'ils ne pouvaient utiliser les matériels nécessaires à l'enseignement qui leur est délivré ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association pour le Développement des Métiers de la Table Jean Blat à l'enseigne A.D.M.T., est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de l'établissement situé 17, rue Jacques Ibert à Paris 17ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association pour le Développement des Métiers de la Table Jean Blat à l'enseigne A.D.M.T., et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le - 4 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le directeur de la modernisation et de l'administration

